

IMM-3601-95

IMM-3601-95

**Abu Tayub Mohammed** (*Applicant*)**Abu Tayub Mohammed** (*requérant*)

v.

c.

**Minister of Citizenship and Immigration** (*Respondent*)**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*intimé*)**INDEXED AS: MOHAMMED v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: MOHAMMED c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1<sup>re</sup> INST.)**

Trial Division, MacKay J.—Ottawa, October 8, 29, 1996 and May 12, 1997.

Section de première instance, juge MacKay—Ottawa, 8 et 29 octobre 1996 et 12 mai 1997.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of permanent residents — Judicial review of IRB, Appeal Division's affirmation of Adjudicator's decision applicant entering Canada by reason of "fraudulent or improper means or misrepresentation" of "material fact" pursuant to Immigration Act, s. 27(1)(e) — Wording of provision interpreted — Applicant not disclosing change in marital status because unaware necessary to do so — Immigration forms completed by others — Not understanding English, French — Person may only enter Canada, if at time of entry, fulfils requirements of Act, Regulations — Onus of establishing that on applicant — Duty to inform immigration officials of any change in circumstances relevant to issuance of visa, both at stage of process for gaining admission to Canada, and upon entering Canada, particularly in regard to marital status — Lack of knowledge of English, French not absolving applicant of failure to meet statutory obligation.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire d'une décision de la section d'appel de la CISR, confirmant la décision de l'arbitre que le requérant était entré au Canada «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important» au sens de l'art. 27(1)e de la Loi sur l'immigration — Libellé de la disposition interprétée — Le requérant n'a pas divulgué son changement d'état matrimonial parce qu'il ne savait qu'il devait le faire — Formules d'immigration remplies par d'autres personnes — Il ne comprend pas l'anglais ni le français — Une personne ne peut être admise au Canada que si, au moment de son entrée, elle satisfait aux exigences de la Loi et de ses règlements — La charge de cette preuve incombe au requérant — Obligation d'informer les fonctionnaires de l'immigration de tout changement de situation pertinent relativement à la délivrance du visa, à la fois à l'étape de la procédure d'obtention de l'admission au Canada et à l'arrivée au Canada, particulièrement en ce qui concerne l'état matrimonial — La non-connaissance de l'anglais ou du français ne relève pas le requérant de son défaut de remplir l'obligation que lui imposait la Loi.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Judicial review of IRB, Appeal Division's affirmation of Adjudicator's decision applicant entering Canada by reason of "fraudulent or improper means or misrepresentation" of "material fact" pursuant to Immigration Act, s. 27(1)(e) — Applicant not disclosing change in marital status as unaware necessary to do so — S. 27(1)(e) not contravening Charter, s. 7 as no violation of principles of fundamental justice — S. 27(1)(e) dealing with circumstances of misrepresentation of material facts by one entering Canada — No larger social purpose, no public redressing of wrong done to society to maintain public order and welfare within public sphere of activity — No public goal of deterrence — Application of regime provided by Parliament for removal on ground landing improperly obtained not violating principles of fundamental justice.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Contrôle judiciaire d'une décision de la section d'appel de la CISR, confirmant la décision de l'arbitre que le requérant était entré au Canada «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important» au sens de l'art. 27(1)e de la Loi sur l'immigration — Le requérant n'a pas divulgué son changement d'état matrimonial parce qu'il ne savait qu'il devait le faire — L'art. 27(1)e ne contrevient pas à l'art. 7 de la Charte car il n'y a pas violation des principes de justice fondamentale — L'art. 27(1)e traite de fausse indication sur un fait important par une personne entrant au Canada — Il n'a pas d'objectif social plus large, il ne vise pas à redresser publiquement un tort causé à la société, ni à maintenir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activités publique — Aucun objectif public de dissuasion — L'ap-*

*Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Deportation of permanent resident granted landing by misrepresentation of marital status not cruel, unusual treatment contrary to s. 12 — No evidence deportation would expose applicant to danger of persecution, torture, death — Nothing in applicant's circumstances "grossly disproportionate" or so excessive as to outrage public standards of decency.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Judicial review of IRB, Appeal Division's affirmation of Adjudicator's decision applicant entering Canada by reason of "fraudulent or improper means or misrepresentation" of "material fact" pursuant to Immigration Act, s. 27(1)(e) — Applicant not disclosing change in marital status because unaware necessary to do so — Ignorance of law, Canada's official languages, neither "disability" nor any other enumerated ground under Charter, s. 15 — Not "analogous" ground of discrimination, but personal capacities particular to applicant — Differential treatment based on particular personal capacities, divorced from historically disadvantaged group, rarely characterized as discrimination.*

This was an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division's decision affirming the Adjudicator's decision that the applicant had gained entry to Canada by reason of "fraudulent or improper means or misrepresentation" of a "material fact" pursuant to *Immigration Act*, paragraph 27(1)(e). A removal order then issued against the applicant. Paragraph 27(1)(e) requires an immigration officer to forward a written report to the Deputy Minister concerning a permanent resident who has been granted landing by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of a material fact, whether exercised or made by himself or any other person. The applicant, a citizen of Bangladesh, arrived in Canada as a dependant of his father. Shortly before leaving Bangladesh, the applicant had married, but both his immigration visa and his landing document reported his marital status as "single". He did not notify the immigration officer on his arrival that he had married because he was unaware that it was necessary to do so. Because he did not understand English or French, an agent had completed the applicant's immigration documents, but had not read to him the instructions requiring him to notify Canadian immigration officials of any

*plication de ce régime adopté par le législateur pour le renvoi d'une personne parce qu'elle a obtenu le droit d'établissement de façon irrégulière ne viole pas les principes de justice fondamentale.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — L'expulsion d'un résident ayant reçu le droit d'établissement par fausse indication sur son état matrimonial ne constitue pas un traitement cruel et inusité au sens de l'art. 12 — Aucune preuve que l'expulsion exposerait le requérant à un risque de persécution, de torture ou de mort — Rien dans la situation du requérant n'est «exagérément disproportionné», ni ne constitue une mesure excessive incompatible avec la dignité humaine.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Contrôle judiciaire d'une décision de la section d'appel de la CISR, confirmant la décision de l'arbitre que le requérant était entré au Canada «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important» au sens de l'art. 27(1)e de la Loi sur l'immigration — Le requérant n'a pas divulgué son changement d'état matrimonial parce qu'il ne savait qu'il devait le faire — L'ignorance de la loi et l'incapacité de comprendre les langues officielles du Canada ne sont ni une «déficience» ni d'autres motifs énumérés de discrimination interdits par l'art. 15 de la Charte — Elles ne constituent pas un motif de discrimination «analogue», mais sont des capacités personnelles propres au requérant — Les distinctions fondées sur des caractéristiques particulières personnelles d'un individu qui n'est pas associé à un groupe historiquement défavorisé sont rarement qualifiées de discriminatoires.*

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a confirmé la décision d'un arbitre portant que le requérant était entré au Canada «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important» au sens de l'alinéa 27(1)e de la *Loi sur l'immigration*. Une mesure d'expulsion du Canada a été prise contre le requérant. L'alinéa 27(1)e exige qu'un agent d'immigration transmette au sous-ministre un rapport écrit concernant un résident permanent qui a obtenu le droit d'établissement par des moyens frauduleux ou irréguliers ou par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers. Le requérant, un citoyen du Bangladesh, est arrivé au Canada en tant que personne à la charge de son père. Peu de temps avant de quitter le Bangladesh, le requérant s'est marié, mais son visa d'immigration et le document relatif à son droit d'établissement indiquaient qu'il était célibataire. À son arrivée, il n'a pas avisé les fonctionnaires de l'immigration qu'il était marié parce qu'il ne savait pas qu'il devait le faire. Parce qu'il ne comprenait ni l'anglais ni le français, un mandataire a complété les documents

change in marital status. Upon landing, because none of the family members understood English or French, the immigration officer merely examined the passports of each family member and gestured each to sign the record of landing document. The applicant simply obeyed and the officer completed the rest of the document. The Adjudicator found misrepresentation by the applicant by signing the application for permanent residence which contained a requirement to report any change in marital status which he did not do, and by signing the record of landing at the port of entry which indicated his marital status as single when in fact he was married.

The issues were (1) whether *Immigration Act*, paragraph 27(1)(e) excludes “innocent” misrepresentations from its scope; (2) whether paragraph 27(1)(e) contravenes Charter, sections 7, 12 and 15; and (3) whether the Appeal Division’s refusal to exercise its equitable jurisdiction constituted an erroneous finding of fact made in a perverse or capricious manner without regard for the material before it.

*Held*, the application should be dismissed.

(1) Based both on the language of paragraph 27(1)(e) and the scheme of the Act as it pertains to visas and to landing, the Appeal Division did not err in its interpretation of paragraph 27(1)(e). “Whether exercised or made by himself or any other person” clearly refers to both “means” (in the case of “exercise”) and “misrepresentation” (in the case of “made”). “Fraudulent and improper” should not be read so as to modify both “means” and “misrepresentation”. To interpret “misrepresentation” in paragraph 27(1)(e) as being restricted to wilful or intentional misrepresentation, of which the applicant must be subjectively aware, would limit the final phrase of the provision, so that a misrepresentation committed by a person other than the applicant of which the applicant was unaware would not be held to constitute a misrepresentation under paragraph 27(1)(e). There need not be active concealment for there to be “misrepresentation”. Silence itself may also be an act of conscious concealment. Also, as a misrepresentation under paragraph 27(1)(e) could be made by “another person”, the provision could not be so limited as to apply only to active concealment on the part of the applicant. Finally, to require a misrepresentation to be made “knowingly” or “wilfully” by the applicant necessitates reading into the statute words not expressed by Parliament. Had Parliament intended to inject a *mens rea* or subjective element of intent into paragraph 27(1)(e), presumably it would have done so. The duty of candour owed by the applicant depends on the materiality of the information withheld. A change in marital status is a “material fact” for the purposes of paragraph 27(1)(e) in

d’immigration du requérant, mais ne lui a pas lu les instructions suivant lesquelles il devait aviser les fonctionnaires canadiens de l’immigration de tout changement d’état matrimonial. À son arrivée, comme aucun des membres de sa famille ne comprenait l’anglais ou le français, l’agent d’immigration a simplement examiné le passeport de chacun des membres de la famille et indiqué par des gestes à chacun de signer la fiche relative au droit d’établissement. Le requérant a simplement obéi et l’agent a rempli le reste du document. L’arbitre a conclu que le requérant avait donné de fausses indications en signant une demande de résidence permanente qui l’obligeait à signaler tout changement survenu dans son état matrimonial, ce qu’il n’a pas fait, et en signant au point d’entrée la fiche relative au droit d’établissement, qui indiquait qu’il était célibataire alors qu’il était, en fait, marié.

Il s’agit de savoir (1) si l’alinéa 27(1)e de la *Loi sur l’immigration* exclut de son champ d’application les fausses indications données «de bonne foi»; (2) si l’alinéa 27(1)e contrevient aux articles 7, 12 et 15 de la Charte; et (3) si le refus de la section d’appel d’exercer sa compétence en *equity* constitue une conclusion de fait erronée, qu’elle a tirée de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments dont elle disposait.

*Jugement*: la demande doit être rejetée.

(1) En raison du libellé de l’alinéa 27(1)e et de l’économie de la Loi en ce qui concerne les visas et le droit d’établissement, la section d’appel n’a pas commis d’erreur dans son interprétation de l’alinéa 27(1)e. Le passage «même si ces moyens ou déclarations sont le fait d’un tiers» s’applique de toute évidence à la fois aux moyens et aux déclarations. Les adjectifs «frauduleux et irréguliers» ne devraient pas être interprétés comme s’appliquant à la fois aux «moyens» et aux «fausses indications». En interprétant l’expression «fausse indication» contenue à l’alinéa 27(1)e de manière à ne retenir que les fausses indications volontaires ou intentionnelles dont le requérant doit être subjectivement conscient, on restreindrait le dernier membre de phrase de telle sorte que la fausse indication donnée par une autre personne que le requérant et dont ce dernier ne serait pas au courant ne serait pas considérée comme une fausse indication au sens de l’alinéa 27(1)e. Pour qu’il y ait «fausse indication», il n’est pas nécessaire qu’il y ait une non-divulgence active. Le silence lui-même peut également constituer un acte conscient de non-divulgence. Également, puisqu’une fausse indication visée à l’alinéa 27(1)e pourrait être donnée par «un tiers», on ne peut en restreindre l’application aux seuls cas de non-divulgence active de la part du requérant. Enfin, affirmer que la fausse indication doit être donnée «sciemment» ou «délibérément» par le requérant, exige que l’on ajoute dans la Loi des mots que le législateur n’a pas exprimés. Si le législateur avait voulu incorporer une *mens rea* ou un élément d’intention subjective à l’alinéa 27(1)e, il l’aurait vraisemblablement fait. L’obligation de franchise qui est

so far as the failure to disclose it may reasonably have "the effect of foreclosing or averting further inquiries". Furthermore, the information which the applicant failed to disclose was not information regarding which he was truly subjectively unaware. Nor was it information the knowledge of which was beyond his control.

A person may only gain admission to this country, if at the time of entry, he or she fulfils the requirements of the Act and the Regulations and the onus of establishing that rests on the applicant. The applicant had a duty to inform immigration officials of any change in circumstances relevant to the issuance of his visa, both at the stage of the process for gaining admission to Canada, as well as upon entering Canada, particularly in regard to his marital status. That the applicant was unable to understand or communicate in English or French did not absolve him of his own failure to meet the obligation imposed upon him by the *Immigration Act*.

(2) Paragraph 27(1)(e) did not violate Charter, section 7, which guarantees the right not to be deprived of liberty except in accordance with the principles of fundamental justice because there was no violation of the principles of fundamental justice. Paragraph 27(1)(e) deals with circumstances of misrepresentation of material facts by one entering Canada. It has no larger social purpose, no public redressing of a wrong done to society, to maintain public order and welfare within a public sphere of activity. Nor is there a public goal of deterrence at issue. The applicant was simply denied a benefit or status on the basis that it was improperly obtained in the first place. Application of the regime provided by Parliament in section 27 for the removal of a person from Canada on the ground that landing was improperly obtained did not violate the principles of fundamental justice. It is not a principle of fundamental justice that an individual who seeks the benefit of a statutory regime, yet fails to make himself aware of, or to satisfy, the requirements imposed by that regime, is entitled to special concessions from its enforcement.

The circumstances of this case did not establish discrimination prohibited by section 15. Ignorance of the law, and the inability to converse in either of Canada's official languages, is not a "disability", does not fall within any of the other enumerated grounds of discrimination, and is not an "analogous" ground of discrimination under section 15. That the applicant does not speak Eng-

imposée au requérant dépend de l'importance des renseignements non divulgués. Un changement d'état matrimonial constitue un «fait important» au sens de l'alinéa 27(1)e) dans la mesure où la non-divulgarion de ce fait peut raisonnablement «avoir pour effet d'empêcher qu'on pose d'autres questions». De plus, le renseignement que le requérant n'a pas communiqué n'était pas un renseignement dont il n'était véritablement et subjectivement pas au courant. Et il ne s'agissait pas d'un renseignement dont la connaissance échappait à sa volonté.

Une personne ne peut être admise au Canada que si, au moment de son entrée, elle satisfait aux conditions et aux exigences de la Loi et de ses règlements, et la charge de cette preuve lui incombe. Le requérant était tenu d'informer les fonctionnaires de l'immigration de tout changement important survenu dans sa situation, qui était pertinent à la délivrance de son visa, tant à l'étape de la procédure d'obtention de l'admission au Canada qu'à son arrivée au Canada, particulièrement en ce qui concerne son état matrimonial. Le fait que le requérant n'était pas capable de comprendre le français ou l'anglais et qu'il ne pouvait communiquer dans l'une ou l'autre de ces langues ne le relève pas de son propre défaut de remplir l'obligation que la *Loi sur l'immigration* lui imposait.

(2) L'alinéa 27(1)e) ne viole pas l'article 7 de la Charte, qui garantit le droit de ne pas être privé de sa liberté si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale parce qu'il n'y a eu aucune violation des principes de justice fondamentale. L'alinéa 27(1)e) vise la situation de la personne qui entre au Canada en donnant une fausse indication au sujet de faits importants. Elle n'a pas d'objectif social plus large, elle ne vise pas à redresser publiquement un tort causé à la société, ni à maintenir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activités publiques. Il n'y a pas non plus d'objectif public de dissuasion en jeu. Le requérant s'est tout simplement vu refuser un avantage ou un statut au motif qu'il l'avait irrégulièrement obtenu dans un premier temps. L'application du régime prévu par le législateur à l'article 7 pour le renvoi d'une personne du Canada au motif qu'elle a irrégulièrement obtenu le droit d'établissement, ne viole pas les principes de justice fondamentale. La proposition voulant que la personne qui cherche à bénéficier du régime prévu par la loi mais qui, pour une raison ou pour une autre, ne s'enquiert pas des exigences imposées par ce régime ou n'y satisfait pas, a droit à des concessions spéciales en vertu de ce régime ne fait pas partie des principes de justice fondamentale.

Les circonstances de la présente affaire ne permettent pas de conclure qu'un acte discriminatoire interdit par l'article 15 a été commis. L'ignorance de la loi et l'incapacité de converser dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ne constituent pas une «déficience», et elles ne font pas partie des autres motifs énumérés de discrimination interdits et elles ne constituent pas non plus

lish or French, and has little formal education are personal capacities, particular to the applicant, not “immutable personal characteristics”. Nor was the applicant a member of a particular group suffering “historical disadvantage”, or one which is a “discrete and insular minority” deserving of the protection of section 15. Differential treatment of an individual based solely on his or her own particular personal capacities, divorced from an historically disadvantaged group, will rarely be characterized as discrimination.

To deport the applicant in the present circumstances would not constitute cruel and unusual treatment for the purposes of Charter, section 12. Whether deportation violates section 12 depends on the particular circumstances of the individual. There was nothing so “grossly disproportionate” as to outrage decency in the particular circumstances of the applicant. There was no evidence that deportation to Bangladesh would expose the applicant to a danger of persecution, torture or death. Removal of an individual from Canada on the basis that the information upon which he was granted landing in the first place was not truthful, is not, “grossly disproportionate”, nor would it be excessive so as to violate public standards of decency.

(3) Paragraph 70(1)(b) empowers the Appeal Division to determine, “having regard to all the circumstances of the case” whether or not a permanent resident should be removed from Canada. Where this discretion has been exercised in a *bona fide* manner, not influenced by irrelevant considerations and is not arbitrarily or illegally exercised, the Court is not entitled to interfere, even if it might have exercised that discretion differently had it been in the position of the Appeal Division. During the hearing before the Appeal Division, the applicant made submissions concerning humanitarian and compassionate grounds which, he submitted, warranted the exercise of equitable jurisdiction by the Appeal Division. However, on the basis of the evidence before it, the tribunal opted not to exercise its equitable jurisdiction with respect to the applicant’s pending removal. This conclusion was, on the evidence, reasonably open to the Appeal Division.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11, 12, 15.

un motif de discrimination «analogue» visé par l’article 15. Le fait que le requérant est une personne qui ne parle ni le français ni l’anglais et qui a fait des études limitées sont des capacités personnelles, qui lui sont propres et qui ne sont pas des «caractéristiques personnelles immuables». Et le requérant ne fait pas partie d’un groupe déterminé victime d’un «désavantage historique», et il n’appartient pas à une «minorité distincte et isolée» qui mérite la protection de l’article 15. Les distinctions fondées uniquement sur des caractéristiques particulières personnelles d’un individu qui n’est pas associé à un groupe historiquement défavorisé seront rarement qualifiées de discriminations.

Expulser en l’espèce le requérant ne constituerait pas un traitement cruel et inusité au sens de l’article 12 de la Charte. La question de savoir si l’expulsion porte atteinte à l’article 12 dépend de la situation particulière de la personne concernée. Rien n’est «exagérément disproportionné» au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine, eu égard à la situation particulière du requérant. Aucun élément de preuve ne montre qu’en expulsant le requérant au Bangladesh, on l’exposerait à un risque de persécution, de torture ou de mort. Renvoyer un individu du Canada au motif que les renseignements sur la foi desquels il a initialement obtenu le droit d’établissement n’étaient pas véridiques n’est pas «exagérément disproportionné» et ne constitue pas non plus une mesure excessive qui est incompatible avec la dignité humaine.

(3) L’alinéa 70(1)(b) habilite la section d’appel à déterminer «eu égard aux circonstances particulières de l’espèce», si un résident permanent devrait être renvoyé du Canada. Lorsque ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi et sans être influencé par des considérations non pertinentes et qu’il n’est pas exercé de façon arbitraire ou illégale, la Cour n’a pas le droit d’intervenir, même si elle aurait pu exercer ce pouvoir discrétionnaire différemment si elle avait été à la place de la section d’appel. Au cours de l’audience devant la section d’appel, le requérant a formulé des observations au sujet des raisons d’ordre humanitaire qui, selon lui, justifiaient l’exercice par la section d’appel de sa compétence en *equity*. Toutefois, eu égard aux éléments de preuve portés à sa connaissance, le tribunal administratif a choisi de ne pas exercer sa compétence en *equity* relativement au renvoi en suspens du requérant. Les éléments de preuve qui étaient soumis à la section d’appel justifiaient raisonnablement cette conclusion.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11, 12, 15.

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1), 12(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 7), 19(2)(d), 27(1)(e) (as am. *idem*, s. 16), (f), 32(2) (as am. *idem*, s. 21), 70(1)(b), 94(1)(i).

*Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(1)(d)(i),(e).

*Immigration Regulations*, 1978, SOR/78-172, s. 12 (as am. by SOR/83-540, s. 2).

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1), 12(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 7), 19(2)d, 27(1)e,f), 32(2) (mod., *idem*, art. 21), 70(1)b), 94(1)i).

*Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 27(1)d)(i),e).

*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 12 (mod. par DORS/83-540, art. 2; 93-412, art. 8).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*D'Souza v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 1 F.C. 343 (C.A.); *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045; (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; [1987] 5 W.W.R. 1; 15 B.C.L.R. (2d) 273; 34 C.C.C. (3d) 97; 58 C.R. (3d) 193; 31 C.R.R. 193; 75 N.R. 321; *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485; (1991), 11 W.A.C. 161; 61 B.C.L.R. (2d) 145; 5 B.C.A.C. 161; 67 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (4th) 82; 7 C.R.R. (2d) 1; 31 M.V.R. (2d) 137; 131 N.R. 1; *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*, [1974] S.C.R. 875; (1972), 26 D.L.R. (3d) 216.

##### DISTINGUISHED:

*Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345; (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274; 113 N.R. 1 (C.A.); *Okwe v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 16 Imm. L.R. (2d) 126; 136 N.R. 261 (F.C.A.); *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

##### CONSIDERED:

*Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

##### REFERRED TO:

*Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522; *Juayong v. Minister of Employment and Immigration* (1988), 99 N.R. 78 (F.C.A.); *Canada (Minister of*

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*D'Souza c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 1 C.F. 343 (C.A.); *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045; (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; [1987] 5 W.W.R. 1; 15 B.C.L.R. (2d) 273; 34 C.C.C. (3d) 97; 58 C.R. (3d) 193; 31 C.R.R. 193; 75 N.R. 321; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485; (1991), 11 W.A.C. 161; 61 B.C.L.R. (2d) 145; 5 B.C.A.C. 161; 67 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (4th) 82; 7 C.R.R. (2d) 1; 31 M.V.R. (2d) 137; 131 N.R. 1; *Boulis c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1974] R.C.S. 875; (1972), 26 D.L.R. (3d) 216.

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345; (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274; 113 N.R. 1 (C.A.); *Okwe c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 16 Imm. L.R. (2d) 126; 136 N.R. 261 (C.A.F.); *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522; *Juayong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1988), 99 N.R. 78 (C.A.F.); *Canada (Ministre de*

*Employment and Immigration*) v. *De Decaro*, [1993] 2 F.C. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* v. *Hundal*, [1995] 3 F.C. 32; (1995), 96 F.T.R. 306; 30 Imm. L.R. (2d) 52 (T.D.); *Peralta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 1507 (T.D.) (QL); *R. on the information of Mark Caswell v. Corporation of City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299; (1978), 85 D.L.R. (3d) 161; 40 C.C.C. (2d) 353; 7 C.E.L.R. 53; 3 C.R. (3d) 30; 21 N.R. 295; *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161; *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201; *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1; *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627; (1995), 124 D.L.R. (4th) 449; 29 C.R.R. (2d) 1; [1995] 1 C.T.C. 382; 95 DTC 5273; 182 N.R. 1; 12 R.F.L. (4th) 1; *Gittens (In re)*, [1983] 1 F.C. 152; (1982), 137 D.L.R. (3d) 687; 68 C.C.C. (2d) 438; 1 C.R.R. 346 (T.D.).

APPLICATION for judicial review of the IRB, Appeal Division's affirmation of an Adjudicator's decision that the applicant had gained entry to Canada by reason of "fraudulent or improper means or misrepresentation" of a "material fact" pursuant to *Immigration Act*, paragraph 27(1)(e) when he failed to disclose a change in marital status because, due to lack of knowledge of either official language, he was unaware that it was necessary to do so. Application dismissed.

## COUNSEL:

*Emilio S. Binavince* and *Riri Shen* for applicant.

*Josephine A. L. Palumbo* for respondent.

## SOLICITORS:

*Binavince, Merner, Burton, Massie*, Ottawa, for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*l'Emploi et de l'Immigration*) c. *De Decaro*, [1993] 2 C.F. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Hundal*, [1995] 3 C.F. 32; (1995), 96 F.T.R. 306; 30 Imm. L.R. (2d) 52 (1<sup>re</sup> inst.); *Peralta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1507 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *R. sur la dénonciation de Mark Caswell c. Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; (1978), 85 D.L.R. (3d) 161; 40 C.C.C. (2d) 353; 7 C.E.L.R. 53; 3 C.R. (3d) 30; 21 N.R. 295; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1; *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627; (1995), 124 D.L.R. (4th) 449; 29 C.R.R. (2d) 1; [1995] 1 C.T.C. 382; 95 DTC 5273; 182 N.R. 1; 12 R.F.L. (4th) 1; *Gittens (In re)*, [1983] 1 C.F. 152; (1982), 137 D.L.R. (3d) 687; 68 C.C.C. (2d) 438; 1 C.R.R. 346 (1<sup>re</sup> inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la section d'appel de la CISR confirmant la décision de l'arbitre que le requérant était entré au Canada «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important» au sens de l'alinéa 27(1)e) de la *Loi sur l'immigration* lorsqu'il a omis de divulguer un changement dans son état matrimonial parce que, à cause de la non-connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles, il ne savait pas qu'il devait le faire. Demande rejetée.

## AVOCATS:

*Emilio S. Binavince* et *Riri Shen* pour le requérant.

*Josephine A. L. Palumbo* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Binavince, Merner, Burton, Massie*, Ottawa, pour le requérant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

1 MACKAY J.: This is a judicial review application to review and set aside a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (Appeal Division) dated December 6, 1995, which affirmed the earlier decision of an Adjudicator. The latter had determined that the applicant had gained entry to Canada by reason of "fraudulent or improper means or misrepresentation" of a "material fact" pursuant to paragraph 27(1)(e) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] (the Act) and as a result the applicant was ordered to be removed from Canada, pursuant to subsection 32(2) [as am. *idem*, s. 21] of the Act.

2 The applicant, born November 8, 1968, is a citizen of Bangladesh. In 1990, the applicant applied, with his family, as a dependant of his father, for permanent residence in Canada. They received their visas in July 1992, and on December 15, 1992, the applicant arrived with his parents and five siblings in Canada. Upon arriving in Canada at the Mirabel Airport in Montréal, the applicant and his family met with immigration officials, following which they were granted permanent residence.

3 In November 1992, shortly before leaving Bangladesh, the applicant was married. However, upon arriving in Canada, the applicant had not indicated on his immigration visa and his landing document did not indicate that he had married, but rather his marital status was reported as being "single". Nor, upon his arrival, did he notify the immigration officer that he had married.

4 When immigration officials subsequently learned of the applicant's true marital status, an inquiry was held before an Adjudicator who found the applicant had been granted landing by reason of "misrepresentation" of a "material fact", pursuant to paragraph 27(1)(e) of the Act, and ordered him removed from

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

1 LE JUGE MACKAY: La Cour statue sur une demande présentée en vue d'obtenir le contrôle judiciaire et l'annulation d'une décision en date du 6 décembre 1995 par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section d'appel) a confirmé la décision d'un arbitre. Celui-ci avait conclu que le requérant avait réussi à entrer au Canada «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important» au sens de l'alinéa 27(1)e) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi). En conséquence, une mesure d'expulsion du Canada a été prise contre le requérant en vertu du paragraphe 32(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 21] de la Loi.

2 Le requérant, qui est né le 8 novembre 1968, est un citoyen du Bangladesh. En 1990, le requérant a présenté, avec d'autres membres de sa famille, une demande de résidence permanente au Canada en tant que personne à la charge de son père. Ils ont reçu leur visa en juillet 1992 et, le 15 décembre 1992, le requérant est arrivé au Canada avec ses parents et cinq frères et sœurs. À son arrivée au Canada à l'aéroport de Mirabel de Montréal, le requérant et les membres de sa famille ont rencontré des fonctionnaires de l'immigration, à la suite de quoi ils ont obtenu la résidence permanente.

3 En novembre 1992, peu de temps avant de quitter le Bangladesh, le requérant s'est marié. Toutefois, à son arrivée au Canada, le requérant n'avait pas indiqué sur son visa d'immigration qu'il était marié et le document relatif à son droit d'établissement ne le précisait pas non plus. Il était plutôt indiqué qu'il était célibataire. Il n'a pas non plus avisé les fonctionnaires de l'immigration, à son arrivée, qu'il était marié.

4 Lorsque les fonctionnaires de l'immigration ont par la suite découvert le véritable état matrimonial du requérant, une enquête a eu lieu devant un arbitre, qui a conclu que le requérant avait obtenu le droit d'établissement par suite d'une «fausse indication sur un fait important» au sens de l'alinéa



Canada. This decision was upheld by the Appeal Division, and it is this decision that the applicant now questions by seeking judicial review.

### Background Facts

5 The background facts are briefly as follows. The applicant and his family are from the Village of Middle Halshihahar, Chittagong, Bangladesh. In September 1990, the applicant applied, with his parents and five siblings for permanent residence in Canada, to be sponsored by his brother, a permanent resident living in Ottawa. According to the applicant, at that time neither he nor any of his family were literate in either English or French, and he was unable to complete his immigration documents himself. As a result, he and his family relied upon one Janghir Alaam, a man alleged to be the only person in the Mohammeds' village able to read and write English, to prepare the application for permanent residence and supplementary immigration documents on behalf of the applicant and his family.

6 The application for permanent residence is a straightforward application form, in which an applicant is asked to provide particulars regarding, *inter alia*, date of birth, marital status, work history, education, sponsor's name, and ability to communicate in both official languages. On the first page of the application form is a statement of instructions. At the top of this page appears a box in which the applicant is advised as follows:

BEFORE COMPLETING, PLEASE READ  
THE FOLLOWING CAREFULLY THEN  
DETACH THIS PAGE AND  
RETAIN IT FOR YOUR INFORMATION.

7 Notwithstanding this, however, the applicant states that although Mr. Alaam completed these documents

27(1)e) de la Loi et qui a ordonné qu'il soit renvoyé du Canada. Cette décision a été confirmée par la section d'appel, et c'est cette décision que le requérant conteste maintenant par la présente demande de contrôle judiciaire.

### Faits à l'origine du litige

5 Voici, en bref, les faits à l'origine du litige. Le requérant et les membres de sa famille sont originaires d'un village situé dans le Moyen Halshihahar (Chittagong), au Bangladesh. En septembre 1990, le requérant a présenté avec ses parents et ses cinq frères et sœurs une demande de résidence permanente au Canada qui devait être parrainée par son frère, un résident permanent qui vit à Ottawa. Suivant le requérant, à l'époque, ni lui ni aucun des membres de sa famille ne savait lire ou écrire le français ou l'anglais, et il n'était pas capable de remplir lui-même ses documents d'immigration. En conséquence, lui et les membres de sa famille ont dû s'en remettre à un certain Janghir Alaam, qui aurait été la seule personne du village de Mohammed qui était capable de lire et d'écrire en anglais, pour remplir au nom du requérant et des membres de sa famille la demande de résidence permanente et les documents d'immigration complémentaires.

6 La demande de résidence permanente est un formulaire de demande simple, dans lequel on demande au requérant de fournir des détails concernant notamment sa date de naissance, son état matrimonial, ses antécédents professionnels, ses études, le nom de son répondant et sa capacité de communiquer dans les deux langues officielles. Sur la première page du formulaire se trouve une explication de la marche à suivre. Au haut de cette page figure une case dans laquelle les instructions suivantes sont données au requérant:

AVANT DE REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE,  
VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES  
INSTRUCTIONS SUIVANTES, PUIS DÉTACHEZ  
LA PRÉSENTE PAGE ET CONSERVEZ-LÀ  
POUR VOS DOSSIERS.

7 Toutefois, malgré ces instructions, le requérant affirme que, bien qu'il ait rempli les documents en

on behalf of the family, he did not read to the applicant or his family the instructions accompanying the application. In particular, the applicant states that at no time did Mr. Alaam inform the applicant or his family that he was required to notify Canadian immigration officials in the event of any change in marital status. This requirement is clearly stated in paragraph four of the instruction page to the application form, which provides as follows:

4. Should the answers to items 9 [marital status], 27 or 31 change at any time prior to departure for Canada, you are required to report such change and delay your departure until informed by the Canadian office dealing with your application that you may still proceed to Canada. [Emphasis added.]

question pour le compte des membres de sa famille, M. Alaam n'a pas lu au requérant ou aux membres de sa famille les instructions qui accompagnaient la demande. Le requérant affirme en particulier que M. Alaam n'a jamais informé le requérant ou les membres de sa famille qu'il devait aviser les fonctionnaires canadiens de l'immigration de tout changement d'état matrimonial. Cette exigence est énoncée dans les termes les plus nets au quatrième paragraphe de la page d'instructions du formulaire de demande, qui est ainsi libellé:

4. Si des renseignements que vous avez fournis en réponse aux questions 9 [état matrimonial], 27 ou 31 doivent être modifiés avant votre départ pour le Canada, vous devez en informer le bureau canadien des visas chargé de votre demande et retarder votre départ tant que ce bureau ne vous a pas informé que vous pouvez toujours partir pour le Canada. [Mots non soulignés dans l'original.]

8 On December 4, 1991, the applicant and his family were interviewed at the Canadian High Commission in Dhaka, Bangladesh. The applicant states that, although there was an interpreter present, at no time during the interview was he asked about his marital status, nor was any mention made of the requirement to notify immigration officials of any change in status. According to the applicant, the only questions he was asked pertained to his name, age, profession and relationship to his sponsor.

Le 4 décembre 1991, le requérant et les membres de sa famille ont été interrogés au haut-commissariat canadien à Dhaka, au Bangladesh. Le requérant déclare que, bien qu'un interprète fût présent, on ne l'a jamais interrogé au cours de l'entrevue au sujet de son état matrimonial et qu'on n'a jamais mentionné qu'il devait signaler tout changement d'état matrimonial aux fonctionnaires de l'immigration. Selon le requérant, les seules questions qui lui ont été posées concernaient son nom, son âge, sa profession et ses liens avec son répondant.

9 On July 30, 1992, the applicant and his family received their visas to enter Canada. On November 6, 1992, approximately five weeks prior to leaving for Canada, the applicant was married to Shilpi Meherun Nesa. According to the applicant, this marriage was arranged by his father in late October 1992, just one week prior to the ceremony. Despite the requirement noted above, stated on his permanent residence application, the applicant did not notify immigration officials of the change in his marital status prior to leaving Bangladesh. His reason for not doing so, he states, is that he was unaware it was necessary to do so.

Le 30 juillet 1992, le requérant et les membres de sa famille ont reçu leur visa d'admission au Canada. Le 6 novembre 1992, environ cinq semaines avant son départ pour le Canada, le requérant a épousé Shilpi Meherun Nesa. Selon le requérant, ce mariage a été arrangé par son père à la fin d'octobre 1992, à peine une semaine avant la cérémonie. Malgré l'exigence susmentionnée qui figure sur sa demande de résidence permanente, le requérant n'a pas avisé les fonctionnaires de l'immigration de son changement d'état matrimonial avant de quitter le Bangladesh. Il déclare que la raison pour laquelle il ne l'a pas fait était qu'il ne savait pas qu'il devait le faire.

10 The applicant and his family arrived in Canada at Mirabel Airport in Montréal on December 15, 1992. Upon landing, they were required to undergo the standard immigration formalities. The applicant's

Le requérant et les membres de sa famille sont arrivés au Canada à l'aéroport de Mirabel de Montréal le 15 décembre 1992. À leur arrivée, ils ont dû se soumettre aux formalités d'immigration

father, as the principal applicant, was processed first, followed by each member of the family. There was no interpreter present and because none of the members of his family could read or speak either English or French, the applicant states that no interview was conducted upon landing. Instead, according to the applicant, the immigration officer merely examined the passports of each family member and gestured each to sign the record of landing document. At that time, he states he simply obeyed the immigration officer, who gestured to the applicant to sign the record of landing at the place indicated, before the officer completed the rest of the document himself.

11 Particularly relevant in the record of landing are Items 9 and 13. In Item 9, the applicant's marital status is listed as "single". In Item 13, in response to the question as to whether the applicant has any dependants, the answer "no" is circled. This record, dated December 15, 1992, was signed by the applicant. Once the immigration officer had completed this process, the applicant and his family were granted permanent residence in Canada.

12 Shortly thereafter, the applicant sought to sponsor his new wife to come to Canada, at which time immigration officials were alerted to his true marital status. Subsequently, on March 8, 1994, a report was issued by an immigration officer alleging that the applicant was granted landing "by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact", pursuant to paragraph 27(1)(e) of the Act, which provides as follows:

27. (1) An immigration officer or peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

...

(e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other

usuelles. Le père du requérant a été interrogé le premier, en tant que requérant principal, et a été suivi par tous les autres membres de la famille. Aucun interprète n'était présent et le requérant précise que, comme aucun des membres de sa famille ne pouvait lire ou écrire le français ou l'anglais, aucune entrevue n'a eu lieu à leur arrivée. Selon le requérant, l'agent d'immigration s'est plutôt contenté d'examiner le passeport de chacun des membres de sa famille et d'indiquer par des gestes à chacun de signer la fiche relative au droit d'établissement. Il déclare qu'il s'est alors contenté d'obéir à l'agent d'immigration, qui lui a fait signe de signer la fiche relative au droit d'établissement à l'endroit indiqué avant que l'agent ne remplisse lui-même le reste du document.

11 Il convient de signaler les questions nos 9 et 13 de la fiche relative au droit d'établissement. Ainsi, il est indiqué «célibataire» en réponse à la question n° 9, celle relative à l'état matrimonial du requérant. À la question n° 13, en réponse à la question de savoir si le requérant a des personnes à sa charge, la réponse «non» est encadrée. Cette fiche, qui porte la date du 15 décembre 1992, a été signée par le requérant. Après que l'agent d'immigration a terminé ces formalités, le requérant et les membres de sa famille ont obtenu le droit d'établissement au Canada.

12 Peu de temps après, le requérant a essayé de parrainer sa nouvelle femme afin qu'elle puisse venir au Canada. C'est alors que les fonctionnaires de l'immigration ont été mis au courant de son véritable état matrimonial. Par la suite, le 8 mars 1994, un agent d'immigration a rédigé un rapport dans lequel il alléguait que le requérant avait obtenu le droit d'établissement «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important» au sens de l'alinéa 27(1)e) de la Loi, qui est ainsi libellé:

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

...

e) a obtenu le droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, visa—ou autre document relatif à son admis-

document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or any other person, . . . .

13 The “material fact” alleged to have been misrepresented by the applicant was that he was single when he was, in fact, married. As a result of this allegation, on August 18, 1994, a direction for inquiry was issued.

14 On September 21, 1994, an inquiry was held before the Adjudication Division of the IRB. The Adjudicator ordered the applicant to be removed from Canada on the ground that he was determined to be a person described in paragraph 27(1)(e) of the Act. The Adjudicator found misrepresentation by the applicant by signing the application for permanent residence which contained a requirement to report any change in marital status to a visa officer, which he did not do, and by signing the form 1000 (record of landing) at the port of entry which indicated his marital status was single when the applicant was, in fact, married. In rendering his decision, the Adjudicator made the following comments, among others:

Your counsel argues that your intention was not to mislead or misrepresent or to defraud the government. I recognize that you are a non-educated person and unsophisticated in the ways of Immigration rules and procedures but in my view, that should be no excuse for not complying with the law. You signed a document declaring that everything was true and correct. To stand behind the defense of ignorance and lack of education would create a different standard than that for someone who is literate and educated. By that, I do not mean your actions to be deliberate and wilful.

. . .

Therefore, Mr. Mohammed, I find that you are a person as described in paragraph 27(1)(e) in that you were granted landing by misrepresentation of a material fact exercised by yourself. I will provide you with a copy of the deportation order. I wish to advise you that if you are removed from Canada, if you wish to come back you would require the written consent from the Minister of Immigration.

sion—faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d’une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d’un tiers;

13 Le «fait important» au sujet duquel le requérant aurait donné une fausse indication est le fait qu’il était célibataire alors qu’il était, en fait, marié. Par suite de cette allégation, une directive prévoyant la tenue d’une enquête a été donnée le 18 août 1994.

14 Le 21 septembre 1994, une enquête s’est ouverte devant la Division de l’arbitrage de la CISR. L’arbitre a ordonné que le requérant soit renvoyé du Canada au motif qu’il relevait du cas visé à l’alinéa 27(1)e) de la Loi. L’arbitre a conclu que le requérant avait donné de fausses indications en signant une demande de résidence permanente qui l’obligeait à signaler à un agent des visas tout changement survenu dans son état matrimonial—ce qu’il n’a pas fait —, et en signant au point d’entrée le formulaire 1000 (la fiche relative au droit d’établissement) qui indiquait qu’il était célibataire alors qu’il était, en fait, marié. Dans sa décision, l’arbitre a notamment tenu les propos suivants:

[TRADUCTION] Votre avocat soutient que vous n’aviez pas l’intention d’induire l’Administration en erreur ou de lui faire de fausses déclarations ou de la frauder. Je reconnais que vous n’êtes pas une personne instruite et que vous n’êtes pas familier avec les règles et les procédures de l’immigration, mais j’estime que cela ne devrait pas vous excuser de ne pas vous conformer à la loi. Vous avez signé un document dans lequel vous certifiez que tous les renseignements qu’il contient sont vrais et exacts. Exciper de votre ignorance et de votre manque d’instruction créerait une norme différente de celle qui s’applique aux personnes instruites. Je ne veux toutefois pas laisser entendre que vos gestes étaient délibérés.

. . .

En conséquence, M. Mohammed, je conclus que vous relevez du cas visé à l’alinéa 27(1)e), étant donné que vous avez obtenu le droit d’établissement par suite d’une fausse indication que vous avez donnée sur un fait important. Je vous fournirai un exemplaire de l’ordonnance d’expulsion. Je tiens à vous signaler que, si vous êtes renvoyé du Canada, vous devez obtenir le consentement écrit du ministre de l’Immigration pour pouvoir revenir au Canada.

15 The order of the Adjudicator that the applicant be deported was made pursuant to subsection 32(2) of the Act which provides as follows:

32. . . .

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), the adjudicator shall, subject to subsections (2.1) and 32.1(2), make a deportation order against that person.

16 The applicant appealed the removal order to the Appeal Division. By decision dated December 6, 1995, the Appeal Division dismissed the appeal and upheld the removal order of the Adjudicator.

17 Thereafter, on December 21, 1995, the applicant applied for judicial review. The parties first appeared before me on October 8, 1996 when the hearing was adjourned to allow the applicant time to file and serve notices of a constitutional question. Thereafter the hearing was resumed and completed on October 29, 1996.

#### Position of the Applicant

18 The position of the applicant is based on three grounds, alleging error by the Appeal Division: (1) in its interpretation of the Act; (2) in its application of the Act as being contrary to the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]; and (3) in its findings of fact.

19 The statutory interpretation argument put forth by counsel for the applicant centres around his submission that the Appeal Division, upholding the decision of the Adjudicator, erred in law by interpreting paragraph 27(1)(e) to include within the scope of the phrase “any fraudulent or improper means or misrepresentation” the applicant’s “honest, invincible ignorance” that he was required to report any change in his marital status. In this regard, counsel for the applicant submits that such an interpretation of paragraph 27(1)(e) is incorrect in that a proper construction of the provision excludes “inno-

La mesure d’expulsion prise par l’arbitre contre le requérant a été prononcée en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi, qui dispose:

32. . . .

(2) S’il conclut que l’intéressé est un résident permanent se trouvant dans l’une des situations visées au paragraphe 27(1), l’arbitre, sous réserve des paragraphes (2.1) et 32.1(2), prend une mesure d’expulsion contre lui.

Le requérant a interjeté appel de la mesure de renvoi devant la section d’appel. Par sa décision du 6 décembre 1995, la section d’appel a rejeté l’appel et a confirmé la mesure de renvoi prise par l’arbitre.

Par la suite, le 21 décembre 1995, le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire. Les parties ont d’abord comparu devant moi le 8 octobre 1996, date à laquelle l’audience a été ajournée pour donner au requérant le temps de déposer et de signifier des avis de question constitutionnelle. L’audience a été reprise et complétée le 29 octobre 1996.

#### Thèse du requérant

18 Au soutien de sa thèse, le requérant invoque trois moyens pour affirmer que la section d’appel a commis une erreur: (1) en interprétant la Loi; (2) en appliquant la Loi d’une manière qui contrevient à la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]; (3) en tirant des conclusions de fait erronées.

19 Le moyen tiré de l’interprétation de la Loi qu’invoque l’avocat du requérant tourne autour de son argument selon lequel en confirmant la décision de l’arbitre, la section d’appel a commis une erreur de droit lorsqu’elle a interprété l’alinéa 27(1)e) de manière à inclure dans le champ d’application du passage «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d’une fausse indication» l’[TRADUCTION] «ignorance de bonne foi et irréprochable» du requérant, qui ne savait pas qu’il devait signaler tout changement survenu dans son état matrimonial. À cet égard, l’avocat du requérant soutient qu’une

cent” misrepresentations from its scope.

20 The Charter argument advanced by counsel for the applicant is essentially that the Appeal Division’s interpretation of paragraph 27(1)(e) would contravene sections 7, 12 and 15 of the Charter.

21 The final argument of the applicant is that the decision of the Appeal Division is based on an erroneous finding of fact made in a perverse or capricious manner without regard for the material before it. In particular, counsel for the applicant submits that the refusal of the Appeal Division to exercise its equitable jurisdiction constitutes a reviewable error.

22 Each of the arguments put forward by counsel for the applicant is dealt with in turn in the balance of these reasons, which explain the bases on which an order is now issued dismissing the application for judicial review.

### 1. Statutory Interpretation

23 Having carefully reviewed the statutory interpretation arguments presented by counsel, and having considered the jurisprudence regarding what constitutes a “misrepresentation” of a “material fact” pursuant to paragraph 27(1)(e) of the Act, I come to the conclusion that the arguments of counsel for the applicant on this first ground must fail. I reach this conclusion both on the basis of the particular language of paragraph 27(1)(e), as well as in light of the scheme of the Act as it pertains to the issuance of visas and to landing.

#### (a) The Language of paragraph 27(1)(e)

24 Counsel for the applicant submits that the Appeal Division erred in law in upholding the decision of the Adjudicator which, he suggests, is based on an

telle interprétation de l’alinéa 27(1)e) est incorrecte, étant donné que si l’on interprète bien cette disposition, les fausses indications données «de bonne foi» sont exclues de son champ d’application.

Le moyen tiré de la Charte qu’avance l’avocat du requérant est essentiellement que l’interprétation que la section d’appel a donné de l’alinéa 27(1)e) contreviendrait aux articles 7, 12 et 15 de la Charte.

Le dernier moyen que fait valoir le requérant est que la décision de la section d’appel est fondée sur une conclusion de fait erronée que la section d’appel a tirée de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments dont elle disposait. L’avocat du requérant soutient en particulier que le refus de la section d’appel d’exercer sa compétence en *equity* constitue une erreur qui justifie un contrôle judiciaire.

Chacun des moyens avancés par l’avocat du requérant est examiné à tour de rôle dans la suite des présents motifs, dans lesquels sont expliqués les raisons pour lesquelles une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire est maintenant prononcée.

### 1. Interprétation de la Loi

23 Ayant attentivement examiné les moyens invoqués par les avocats au sujet de l’interprétation de la Loi et ayant tenu compte de la jurisprudence portant sur ce qui constitue une «fausse indication sur un fait important» au sens de l’alinéa 27(1)e) de la Loi, j’en viens à la conclusion que les arguments invoqués par l’avocat du requérant au sujet de ce premier moyen sont mal fondés. J’en arrive à cette conclusion tant en raison du libellé particulier de l’alinéa 27(1)e) qu’à la lumière de l’économie des dispositions de la Loi qui concernent la délivrance des visas et le droit d’établissement.

#### a) Le libellé de l’alinéa 27(1)e)

L’avocat du requérant affirme que la section d’appel a commis une erreur de droit en confirmant la décision de l’arbitre qui, à son avis, est fondée sur

erroneous interpretation of the phrase “fraudulent or improper means or misrepresentation” found in paragraph 27(1)(e) of the Act. This argument, counsel for the applicant bases on two grounds. The first, is that the words “fraudulent or improper” should be interpreted as modifying both “means” and “misrepresentation”. Secondly, he submits that mere non-disclosure does not constitute “misrepresentation”. He states that because the applicant was honestly not aware of the duty to disclose, he was incapable of actively withholding the information, and therefore was not capable of “misrepresentation” within the meaning of paragraph 27(1)(e) of the Act.

une interprétation erronée du passage «par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d’une fausse indication» que l’on trouve à l’alinéa 27(1)e de la Loi. L’avocat du requérant fait reposer cet argument sur deux moyens. Il affirme en premier lieu que l’on devrait considérer que les mots anglais «*fraudulent or improper*» modifient à la fois le mot «*means*» et le mot «*misrepresentation*». Il soutient en second lieu qu’une simple non-divulgation ne constitue pas une «fausse indication». Il affirme que, parce qu’il ignorait de bonne foi qu’il était tenu de communiquer les renseignements en cause, le requérant était incapable de refuser activement de les divulguer et qu’il ne pouvait donc donner une «fausse indication» au sens de l’alinéa 27(1)e de la Loi.

25 In my opinion, the language of paragraph 27(1)(e) contemplates three instances in which an immigration officer would be required to forward a written report to the Deputy Minister concerning a permanent resident who has been granted landing. These are where a permanent resident has been granted landing: (i) by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission; (ii) by reason of any fraudulent or improper means; or (iii) by reason of misrepresentation of a material fact, whether exercised or made by himself or any other person.

25 À mon avis, le libellé de l’alinéa 27(1)e vise trois cas dans lesquels un agent d’immigration serait tenu de transmettre au sous-ministre un rapport écrit concernant un résident permanent à qui le droit d’établissement a été accordé. Il s’agit des cas dans lesquels un résident permanent a obtenu le droit d’établissement par l’un ou l’autre des trois moyens suivants: (i) sur la foi d’un passeport, visa—ou autre document relatif à son admission—faux ou obtenu frauduleusement; (ii) par des moyens frauduleux ou irréguliers; (iii) par suite d’une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d’un tiers.

26 While I believe that the phrase “whether exercised or made by himself or any other person” clearly refers to both “means” (in the case of “exercise”) and “misrepresentation” (in the case of “made”), I am not persuaded that “fraudulent and improper” should be read so as to modify both “means” and “misrepresentation”. In my view, such an interpretation is simply not supported by the language of paragraph 27(1)(e) as a whole.

26 Bien que je croie que le passage «même si ces moyens ou déclarations sont le fait d’un tiers» s’applique de toute évidence à la fois aux moyens et aux déclarations, je ne suis pas persuadé que les adjectifs «*frauduleux et irréguliers*» devraient être interprétés comme s’appliquant à la fois aux «moyens» et aux «fausses indications». À mon avis, le libellé de l’alinéa 27(1)e dans son ensemble ne justifie tout simplement pas une telle interprétation.

27 First, the addition of the word “improper” to “misrepresentation”, if not in fact redundant, adds little meaning to the word “misrepresentation”. More significantly, however, to add “fraudulent and improper”, and thereby, as contemplated by counsel for the applicant, import the requirement of subjec-

27 Tout d’abord, l’ajout du qualificatif «*irrégulière*» à l’expression «fausse indication» n’ajoute rien au sens de l’expression «fausse indication», s’il n’est pas en fait superflu. Mais ce qui est encore plus important, c’est qu’en accolant les qualificatifs «*frauduleux et irréguliers*», incorporant ainsi, comme le souligne

tive knowledge of the misrepresentation, would render meaningless the final component of paragraph 27(1)(e) which provides "whether exercised or made by himself or any other person." To interpret "misrepresentation" in paragraph 27(1)(e) as being restricted to wilful or intentional misrepresentation, of which the applicant must be subjectively aware, would limit the final phrase of the provision so that a misrepresentation committed by a person other than the applicant of which the applicant was unaware would not be held to constitute a misrepresentation under paragraph 27(1)(e) of the Act.

28 In my opinion, the interpretation advanced by counsel for the applicant renders paragraph 27(1)(e) not only inconsistent, but reads into it a requirement of *mens rea* or wrongful intent which is simply not supported by the plain language of the provision. Nor, in my view, is such an interpretation supported by the jurisprudence of this Court, exemplified by *D'Souza v. Minister of Employment and Immigration*.<sup>1</sup>

29 In that case a mother and son applied for admission as permanent residents to Canada. The son, as his mother's dependant, made his own application, in which there were no errors. His mother's application, however, contained misrepresentation of a material fact about him, of which he was not aware. The principal argument on behalf of the applicant was that because he did not make, and was unaware that his mother had made, a misrepresentation, paragraph 27(1)(e) of the Act [S.C. 1976-77, c. 52] did not apply to him. Indeed, it was urged that given the severe consequences of deportation resulting from finding him to be a person under paragraph 27(1)(e), the provision should be read as inapplicable where, at the time of being granted entry, the applicant was subjectively unaware a misrepresentation had been made. This argument was dismissed by the Federal Court of Appeal, which held that although the evidence may suggest the applicant was truly unaware of the misrepresentation, the interpretation of paragraph 27(1)(e) as requiring an element of subjective

l'avocat du requérant, une obligation d'une connaissance subjective de la fausse indication, on dépouillerait de son sens le dernier membre de phrase de l'alinéa 27(1)e), qui dispose: «même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers». En interprétant l'expression «fausse indication» contenue à l'alinéa 27(1)e) de manière à ne retenir que les fausses indications volontaires ou intentionnelles dont le requérant doit être subjectivement conscient, on restreindrait le dernier membre de phrase de telle sorte que la fausse indication donnée par une autre personne que le requérant et dont ce dernier ne serait pas au courant ne serait pas considérée comme une fausse indication au sens de l'alinéa 27(1)e) de la Loi.

À mon avis, l'interprétation avancée par l'avocat du requérant rend l'alinéa 27(1)e) non seulement contradictoire, mais y incorpore une obligation de *mens rea* ou d'intention illicite que le libellé non ambigu de la disposition ne justifie tout simplement pas. La jurisprudence de notre Cour ne justifie pas non plus une pareille interprétation, comme l'illustre bien l'arrêt *D'Souza c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*.<sup>1</sup>

Dans cette affaire, la mère et le fils avaient présenté une demande de résidence permanente au Canada. Le fils, en tant que personne à la charge de sa mère, avait présenté sa propre demande, qui ne comportait aucune erreur. Toutefois, la demande de sa mère contenait une fausse indication sur un fait important concernant le fils, qui n'était pas au courant de cette fausse indication. Le requérant a fait valoir l'argument de principe que, comme il n'avait pas donné de fausse indication et qu'il n'était pas au courant de celle que sa mère avait faite, l'alinéa 27(1)e) de la Loi [S.C. 1976-77, ch. 52] ne s'appliquait pas à lui. De fait, il faisait valoir que, compte tenu des conséquences graves que représentait l'expulsion dont il ferait l'objet si l'on concluait qu'il tombait sous le coup de l'alinéa 27(1)e), la disposition devait être interprétée comme étant inapplicable lorsque, au moment où il avait obtenu le droit d'entrer au Canada, il n'était subjectivement pas au courant qu'une fausse indication avait été donnée. La Cour d'appel fédérale a rejeté cet argument et a



knowledge was simply not supported by the language of the provision. On this point, Thurlow C.J., writing for the Court stated as follows:

But be that as it may, to adopt the proposed construction of the statute would, in my opinion, require the addition of words limiting its application to situations where the person concerned had knowledge of the making of the statement. I do not think the Court can supply or insert such wording. If the statute is to be so limited it is, in my opinion a matter for Parliament. The submission therefore fails.<sup>2</sup>

30 I also reject the related argument put forth by counsel for the applicant that in order for there to be “misrepresentation”, there must be active concealment. In my view, this is an interpretation of the word that is too narrow. This argument I reject based on the following three grounds.

31 First, this definition, in my opinion, draws a false distinction in the sense that silence itself may also be an act of conscious concealment. One can misrepresent as easily and effectively by silence as one can by actively stating a mistruth. Were the definition advanced by counsel for the applicant to be adopted, in no case where an individual chose to keep quiet rather than put forward accurate and relevant information could that person ever be found to have misrepresented a material fact. Similarly, no person who refused to answer a question and instead allowed outdated or false information to be represented as accurate could ever be found to have misrepresented a “material fact” pursuant to paragraph 27(1)(e).

32 Second, in my opinion, such an interpretation is simply not supported by paragraph 27(1)(e) which, by its language, encompasses any misrepresentation “made by himself or by any other person”. Given

jugé que, même si la preuve pouvait permettre de penser que le requérant n’était véritablement pas au courant de la fausse indication, le texte de l’alinéa 27(1)e n’appuyait tout simplement pas l’interprétation suivant laquelle la disposition en question exigeait un élément de connaissance subjective. Sur cette question, la Cour a déclaré, sous la plume du juge en chef Thurlow:

Quoi qu’il en soit, pour adopter l’interprétation de la loi que propose l’appelant, il faudrait, à mon avis, trouver dans la loi d’autres termes qui restreignent son application aux situations où la personne concernée savait que la déclaration a été faite. Je ne crois pas que la Cour puisse ajouter ou insérer ces termes. À mon avis, s’il y a lieu de limiter l’application de la loi, c’est au Parlement qu’il appartient de le faire. Par conséquent, cet argument échoue<sup>2</sup>.

Je rejette également l’argument connexe avancé par l’avocat du requérant, qui affirme que, pour qu’il y ait «fausse indication», il faut qu’il y ait une non-divulgaration active. À mon avis, cette interprétation de l’expression est trop étroite. Je rejette cet argument pour les trois motifs suivants.

31 En premier lieu, cette définition crée à mon avis une fausse distinction, en ce sens que le silence lui-même peut également constituer un acte conscient de non-divulgaration. On peut donner une fausse indication aussi facilement et efficacement en gardant le silence qu’en disant activement un mensonge. Si la définition proposée par l’avocat du requérant devait être retenue, jamais la personne qui a choisi de garder le silence plutôt que de déclarer un renseignement exact et pertinent ne pourrait être considérée comme ayant donné une fausse indication sur un fait important. De même, la personne qui refuse de répondre à une question et qui permet à la place qu’un renseignement qui n’est plus à jour ou qui est faux soit présenté comme étant exact ne pourrait jamais être considérée comme ayant donné une fausse indication sur un «fait important» au sens de l’alinéa 27(1)e.

32 J’estime en deuxième lieu qu’une telle interprétation n’est tout simplement pas appuyée par l’alinéa 27(1)e, qui, de par son libellé, englobe toute fausse indication, «même si [elle est] le fait d’un tiers».

that a misrepresentation under this provision could be made by “another person”, as in *D’Souza*, I fail to see how the provision could be read so as to be limited in its application to only apply to active concealment on the part of the applicant.

33 Third, the interpretation advanced by counsel for the applicant, that a misrepresentation must be made “knowingly” or “wilfully” by the applicant requires reading into the statute words not expressed by Parliament. In my opinion, the absence of such language gives rise to the implication that such a requirement was deliberately excluded by Parliament. Had Parliament intended to inject a *mens rea* or subjective element of intent into paragraph 27(1)(e), presumably it would have done so. In this manner, paragraph 27(1)(e) may be usefully contrasted with other provisions of the Act, such as those found in section 94 which identifies specific offences under the Act, which explicitly contain *mens rea* or subjective knowledge as a required element of the provision.<sup>3</sup> Indeed, even within section 27 itself, paragraph 27(1)(f) states that an immigration officer shall issue a written report to the Deputy Minister regarding a permanent resident who:

27. (1) . . .

(f) wilfully fails to support himself or any dependent member of his family in Canada,

34 As support for the argument that paragraph 27(1)(e) requires *mens rea* or subjective intent in order for there to be “misrepresentation” of a “material fact”, counsel for the applicant relies on the case of *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.<sup>4</sup> According to counsel for the applicant, the *Medel* case stands for the proposition that in order for there to be “misrepresentation” pursuant to paragraph 27(1)(e), the misrepresentation must be made “knowingly”. In my opinion, *Medel* may be distinguished from the case at bar.

35 In *Medel*, the appellant, a resident of Honduras, applied to come to Canada under the sponsorship of

Compte tenu du fait que la fausse indication visée par cet alinéa pourrait être donnée par «un tiers», comme dans l’affaire *D’Souza*, je ne vois pas comment on pourrait interpréter cette disposition de manière à en restreindre l’application aux seuls cas de non-divulgence active de la part du requérant.

Troisièmement, l’interprétation soutenue par l’avocat du requérant, qui affirme que la fausse indication doit être donnée «sciemment» ou «délibérément» par le requérant, exige que l’on interpole dans la Loi des mots que le législateur n’a pas exprimés. À mon avis, l’absence de tels mots permet d’inférer que le législateur a délibérément exclu une telle condition. Si le législateur avait voulu incorporer une *mens rea* ou un élément d’intention subjective à l’alinéa 27(1)(e), il l’aurait vraisemblablement fait. De cette façon, on peut utilement mettre en contraste l’alinéa 27(1)(e) avec d’autres dispositions de la Loi, comme celles que l’on trouve à l’article 94, qui énumère certaines infractions précises à la Loi, et qui prévoit explicitement la *mens rea* ou une connaissance subjective, à titre d’élément requis de la disposition<sup>3</sup>. D’ailleurs, même à l’article 27 lui-même, l’alinéa 27(1)(f) déclare que l’agent d’immigration remet au sous-ministre un rapport écrit concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci:

27. (1) . . .

f) manque délibérément à son obligation de subvenir à ses besoins ou à ceux d’une personne à charge—membre de sa famille—au Canada,

À l’appui de l’argument que l’alinéa 27(1)(e) exige la *mens rea* ou une intention subjective pour qu’il y ait «fausse indication sur un fait important», l’avocat du requérant cite l’arrêt *Medel c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*.<sup>4</sup> Selon l’avocat du requérant, l’arrêt *Medel* appuie la proposition que, pour qu’il y ait «fausse indication» au sens de l’alinéa 27(1)(e), la fausse indication doit être donnée «sciemment». À mon avis, on peut établir une distinction entre l’affaire *Medel* et l’espèce.

Dans l’affaire *Medel*, l’appelante, une résidente du Honduras, avait demandé de venir au Canada grâce

33

34

35

her husband, a Canadian citizen. She received a visa, however, prior to her departure, her husband withdrew his sponsorship without telling her. The Canadian Embassy in Guatemala City, was aware the sponsorship had been withdrawn; however, it did not disclose this to her, but instead requested that she return her visa to correct an “error”. The appellant, believing that her visa in fact contained no error, did not return it, and instead used it to enter Canada. Upon landing in Canada, the appellant, speaking only Spanish, and without the aid of an interpreter, did not disclose to the immigration officer that the Embassy had requested she return her visa. An inquiry was subsequently held following which the appellant was found by an adjudicator not to be a person described in paragraph 27(1)(e). This finding, however, was reversed by the Immigration Appeal Board and a suspended deportation order issued. The appellant appealed to the Federal Court of Appeal, which set aside the decision of the Board on the basis that the appellant was not granted landing by any “fraudulent or improper means” in that she “reasonably believed” she was not withholding information relevant to her admission.

au parrainage de son mari, qui était citoyen canadien. Elle a obtenu un visa, mais avant son départ, son mari a retiré son parrainage sans l’en informer. L’ambassade canadienne à Guatemala savait que le parrainage avait été retiré, mais elle n’en a pas informé l’appelante. Elle lui a plutôt demandé de lui rendre son visa pour corriger une «erreur». Estimant que son visa ne contenait en fait pas d’erreur, l’appelante n’a pas rendu son visa et s’en est plutôt servi pour entrer au Canada. À son arrivée au Canada, comme elle ne parlait qu’espagnol et qu’il n’y avait pas d’interprète, l’appelante n’a pas révélé à l’agent d’immigration que l’ambassade lui avait demandé de lui rendre son visa. Une enquête a par la suite été ouverte. Au terme de cette enquête, un arbitre a conclu que l’appelante ne relevait pas du cas visé à l’alinéa 27(1)e). Cette conclusion a toutefois été infirmée par la Commission d’appel de l’immigration et une mesure d’expulsion avec sursis a été prise. L’appelante a interjeté appel devant la Cour d’appel fédérale, qui a annulé la décision de la Commission au motif que l’appelante n’avait pas obtenu le droit d’établissement par des «moyens frauduleux ou irréguliers», étant donné qu’elle «croyait raisonnablement» qu’elle ne cachait pas de renseignements pertinents à son admission.

36 In my opinion, in *Medel* the decision that the appellant was not granted landing by reason of any fraudulent or improper means appears to have been based on two grounds: (1) that the information which the appellant failed to disclose was not “material” in the sense that it was not “by reason of” the information being withheld that the appellant was granted landing; and (2) the material information, that her husband had withdrawn his sponsorship, was not only information of which the appellant was subjectively unaware, it was also information regarding which she had been misled or at least had not been informed by the Canadian Embassy. Based on these circumstances, the Court concluded, the appellant was “[c]learly . . . subjectively unaware . . . she was holding anything back”, and it was therefore objectively reasonable that the appellant “reasonably believed that at the border she was withholding nothing relevant to her admission”.<sup>5</sup>

36 À mon avis, il semble que, dans l’arrêt *Medel*, la conclusion suivant laquelle l’appelante n’avait pas obtenu le droit d’établissement par des moyens frauduleux ou irréguliers reposait sur deux motifs: (1) les renseignements que l’appelante n’avait pas divulgués n’étaient pas «importants», en ce sens que ce n’était pas «par suite» des renseignements qu’elle n’avait pas communiqués que l’appelante avait obtenu le droit d’établissement; (2) le renseignement important, à savoir que son mari avait retiré son parrainage, était non seulement un renseignement dont l’appelante n’était subjectivement pas au courant, mais également un renseignement au sujet duquel elle avait été induite en erreur ou du moins n’avait pas été mise au courant par l’ambassade du Canada. Compte tenu de ces faits, la Cour a conclu que l’appelante «était subjectivement inconsciente de cacher quelque chose» et qu’il était en conséquence objectivement raisonnable pour la requérante de croire «qu’à la frontière elle ne cachait rien d’important pour son admission»<sup>5</sup>.

37 The present circumstances may be distinguished from *Medel* on these two grounds. In *Medel*, the misrepresentation or non-disclosure in question was that the appellant did not volunteer to the immigration officer that the Embassy in Guatemala had requested the return of her visa because of an “error”. This information, MacGuigan J.A. suggested, was not “material” in the sense that it was not information which, as stated in *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*,<sup>6</sup> had “an inducing influence” on whether or not the appellant was granted landing. Focussing on this issue of “materiality” or the relevance of the “improper or fraudulent means” by which an applicant is granted landing, MacGuigan J.A. stated as follows:

It is common ground that immigration claimants owe the “positive duty of candour” on all material facts which denote a change in circumstances since the issuance of the visa that was recognized in this Court in *Minister of Employment and Immigration v. Gudino*, [1982] 2 F.C. 40 (*per* Heald J.). The issue is as to what that duty of candour requires in the circumstances such as those at bar.

... in my view the real issue in the case at bar is rather as to the relevance of the means, as reasonably and objectively measured. The Court in *Brooks* gave no final answer on this question of materiality, but it was very much within its contemplation, particularly in relation to the very words under consideration in the case at bar [i.e. “fraudulent or improper means or misrepresentation” in s. 27(1)(e)] (*per* Laskin J. at pages 870-871):

In my opinion, if the materiality of matters on which no questions are asked is cognizable under s. 19(1)(e)(viii), it would be under the words “other fraudulent or improper means”. They are broad enough to embrace non-disclosure of facts which would be material to admission or non-admission if known.

...

Section 19(1)(e)(viii) ... does, however, stipulate that where false or misleading information is the basis of deportation proceedings against a previously landed immigrant, it be shown that it was *by reason of* any

37 On peut établir une distinction entre la présente situation et l'affaire *Medel* pour les deux motifs suivants. Dans l'affaire *Medel*, la fausse indication ou la non-divulgaration en question portait sur le fait que l'appelante n'avait pas déclaré de son plein gré à l'agent d'immigration que l'ambassade de Guatemala lui avait demandé de lui rendre son visa à cause d'une «erreur». Le juge MacGuigan, J.C.A., a déclaré que ce renseignement n'était pas «important» en ce sens que ce n'était pas un renseignement qui, comme la Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*<sup>6</sup> avait eu une «influence puissante» sur la question de savoir si l'appelante avait obtenu ou non le droit d'établissement. Se concentrant sur la question de l'«importance» ou de la pertinence des «moyens frauduleux ou irréguliers» par lesquels un requérant obtient le droit d'établissement, le juge MacGuigan a déclaré ce qui suit:

Il est constant que ceux qui cherchent à immigrer ont «l'obligation absolue d'être sincères» à l'égard de tous les faits importants dénotant une nouvelle situation depuis la délivrance du visa d'entrée, obligation reconnue par cette Cour dans l'arrêt *Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Gudino*, [1982] 2 C.F. 40 (motifs du juge Heald). La question consiste à savoir ce que requiert l'obligation d'être sincère dans des circonstances comme celles de l'espèce.

... à mon sens la véritable question en l'espèce porte plutôt sur la pertinence des moyens, appréciés de façon raisonnable et objective. La Cour dans l'arrêt *Brooks* n'a donné aucune réponse définitive à la question de l'importance des faits, mais celle-ci faisait parfaitement l'objet de son examen, particulièrement en ce qui concerne les mots précisément à l'étude en l'espèce (motifs du juge Laskin, aux pages 870 et 871).

À mon avis, si l'importance de faits à l'égard desquels aucune question n'est posée est pertinente en ce qui concerne le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19, ce serait en vertu des mots «des moyens frauduleux ou irréguliers». Le sens de cette expression est assez large pour comprendre l'omission de révéler des faits qui seraient importants quant à l'admission ou à la non-admission s'ils étaient connus.

...

... le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 ... prescrit toutefois que, quand les procédures d'expulsion prises contre un immigrant reçu antérieurement sont fondées sur un renseignement faux ou trompeur, il faut

such information that he came into or remained in Canada. The phrase “by reason of” imports something beyond the mere giving of false or misleading information; it connotes an inducing influence of the information, and hence I agree with the Immigration Appeal Board that it brings in materiality. It is on this basis that, in my opinion, the inadvertence or carelessness of an answer must be weighed as to its consequences; and it is in this connection, and not as importing any element of *mens rea* (as the Board stated) that the certification statement in the admission documents herein, namely, “my answers . . . are true . . . to the best of my knowledge” has significance for the purposes of s. 19(1)(e)(viii).<sup>7</sup> [Underlining added.]

38 On the basis of this interpretation of the significance of the “materiality” of the information withheld, MacGuigan J.A. concluded that given the information withheld—that the Embassy in Guatemala had requested the return of her visa, and that she did not produce for scrutiny the Embassy’s telegram to her—was not “material” in that “it might not have triggered any further inquiry at that time.”<sup>8</sup>

39 Further, MacGuigan J.A. concluded, the appellant was clearly “subjectively unaware that she was holding anything back”. She was not informed that her sponsorship was withdrawn, but instead was led to believe by the Embassy that a correction was necessary to enable her to use her visa, for which the Court notes the appellant had “reasonably deduced that there continued to be no problem respecting her admission.”<sup>9</sup>

40 In my opinion, the principle which arises from the above comments of MacGuigan J.A. in *Medel* is that the duty of candour owed by the applicant depends on the materiality of the information withheld. A change in marital status has repeatedly been held to constitute a “material fact” for the purposes of paragraph 27(1)(e) of the Act, in so far as the failure to disclose it, as stated in *Brooks, supra*, [at page 873] may reasonably have “the effect of foreclosing or averting further inquiries”.<sup>10</sup> In the present case, the information failed to be disclosed by the applicant,

démontrer que c’est *par suite* d’un renseignement de cette nature qu’il est entré au Canada ou qu’il y est demeuré. L’expression «par suite de» implique plus que le simple fait de donner un renseignement faux ou trompeur; elle connote la puissance d’incitation du renseignement; c’est pourquoi je suis d’accord avec la Commission d’appel de l’immigration qu’elle introduit l’élément de caractère important. À mon avis, c’est sur cette base qu’une réponse non réfléchie ou donnée par inadvertance doit être considérée quant à ses conséquences; et c’est à ce point de vue et non comme comportant un élément de *mens rea* (comme l’a déclaré la Commission) que l’attestation contenue dans les documents d’admission en question, à savoir, «les réponses . . . sont vraies . . . au mieux de ma connaissance» a de l’importance aux fins du sous-al. (viii) de l’al. e) du par. (1) de l’art. 19<sup>7</sup>. [Non souligné dans l’original.]

38 Sur le fondement de cette interprétation de l’«importance» des renseignements non divulgués, le juge d’appel MacGuigan a conclu que le renseignement qui n’avait pas été communiqué—à savoir que l’ambassade de Guatemala lui avait demandé de rendre son visa et qu’elle n’avait pas fait voir le télégramme que l’ambassade lui avait adressé—n’était pas «important», en ce sens qu’«il aurait pu ne susciter alors aucun examen plus poussé»<sup>8</sup>.

39 En outre, le juge MacGuigan a conclu que, de toute évidence, l’appelante «était subjectivement inconsciente de cacher quelque chose». Elle ignorait que son mari avait retiré son parrainage, mais a plutôt été amenée à croire par l’ambassade qu’il était nécessaire de faire une correction pour lui permettre d’utiliser son visa. La Cour a fait remarquer à cet égard que l’appelante en avait été «raisonnablement incitée à déduire que son admission ne posait toujours aucun problème»<sup>9</sup>.

40 À mon avis, le principe qui se dégage des propos précités formulés par le juge MacGuigan dans l’arrêt *Medel* est que l’obligation de franchise qui est imposée au requérant dépend de l’importance des renseignements non divulgués. Il est de jurisprudence constante qu’un changement d’état matrimonial constitue un «fait important» au sens de l’alinéa 27(1)e) de la Loi, dans la mesure où, ainsi qu’il a été déclaré dans l’arrêt *Brooks* [à la page 873], la non-divulgation de ce fait peut raisonnablement avoir «pour effet d’exclure ou d’écarter d’autres

his change in marital status, was clearly “material” information in that it potentially would have had a direct or inducing influence on whether or not he was granted landing in Canada.

41 The present circumstances may also be distinguished from those in *Medel* on the basis that the information which the applicant failed to disclose was not information regarding which he was truly subjectively unaware. The applicant in the present case was not unaware that he was married. Nor was it information, as in *Medel*, the knowledge of which was beyond his control. This was not information which had been concealed from him or about which he had been misled by Embassy officials. The applicant’s alleged ignorance regarding the requirement to report such a material change in his marital status and his inability to communicate this information to an immigration officer upon arrival does not, in my opinion, constitute “subjective unawareness” of the material information as contemplated in *Medel*.

42 For these reasons, I reject the statutory interpretation arguments put forth by the applicant. As earlier noted, I reject these arguments, not only on the basis of the language of the provision, discussed above, but also on the basis that the applicant’s interpretation is not consistent with the scheme of the Act as it pertains to visas and to landing. I next turn to consideration of that scheme.

(b) The Scheme under the Act Regarding Visas and Landing

43 Under the Act, the procedure to gain entry to this country is a two-stage approval process which involves (1) an initial assessment by a visa officer abroad who determines whether a visa should be issued to the applicant; and once the visa is issued,

enquêtes»<sup>10</sup>. Dans le cas qui nous occupe, le renseignement que le requérant n’a pas divulgué, son changement d’état matrimonial, constituait de toute évidence un renseignement «important», étant donné que ce fait aurait potentiellement une influence directe ou puissante sur la question de savoir s’il obtiendrait le droit d’établissement au Canada.

On peut également établir une distinction entre les faits de la présente espèce et ceux de l’affaire *Medel*, au motif que le renseignement que le requérant n’a pas communiqué n’était pas un renseignement dont il n’était véritablement et subjectivement pas au courant. En l’espèce, le requérant savait bien qu’il était marié. Et il ne s’agissait pas, comme dans l’affaire *Medel*, d’un renseignement dont la connaissance échappait à sa volonté. Il ne s’agissait pas d’un renseignement qu’on lui avait dissimulé ou au sujet duquel il avait été induit en erreur par les fonctionnaires de l’ambassade. La présumée ignorance du requérant en ce qui concerne l’obligation de signaler un tel changement important survenu dans son état matrimonial et son incapacité de communiquer ce renseignement à son arrivée à un agent d’immigration ne constituent pas, selon moi, une «ignorance subjective» de renseignements importants au sens de l’arrêt *Medel*.

Pour ces motifs, je rejette les arguments tirés de l’interprétation législative qu’a fait valoir le requérant. Ainsi que je l’ai déjà fait remarquer, je rejette ces arguments, non seulement en raison du libellé de la disposition dont j’ai déjà parlé, mais aussi en raison du fait que l’interprétation du requérant n’est pas compatible avec l’économie des dispositions de la Loi qui concernent les visas et le droit d’établissement. Je passe maintenant à l’examen de l’économie de la Loi.

(b) L’économie des dispositions de la Loi qui concernent les visas et le droit d’établissement

La procédure prévue par la Loi pour obtenir l’entrée au Canada est une procédure d’approbation à deux étapes qui suppose: (1) une évaluation initiale à l’étranger par un agent des visas qui détermine s’il y a lieu de délivrer un visa au requérant; (2) une fois

(2) an examination by an immigration officer at the port of entry and a determination by that officer whether the applicant should be granted landing.<sup>11</sup> In the Act, the responsibility of satisfying the visa officer and subsequently the immigration officer that the requirements of the Act and the regulations are met is clearly that of the applicant.

44 Section 9 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4] of the Act deals with requirements for applications for visas. Subsection 9(1) provides that every immigrant is required to apply for a visa prior to arriving at a port of entry. Subsection 9(2) provides that before a visa is granted, the applicant is assessed by a visa officer to determine whether the applicant should be granted landing. Subsection 9(3), which imposes upon an applicant for a visa an obligation to answer truthfully all questions that are put to him or her before the issuance of a visa, provides as follows:

9. . . .

(3) Every person shall answer truthfully all questions put to that person by a visa officer and shall produce such documentation as may be required by the visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations.

45 Only when a visa officer is satisfied that it would not be contrary to the Act or regulations to grant landing to the applicant does subsection 9(4) provide for a visa to be issued to the applicant, to identify him or her as a person who meets the requirements for admission to Canada.

46 In the present case, upon applying for permanent residence, the applicant was placed under a positive obligation to inform Canadian Embassy officials of any change in circumstances relevant to the issuance of his visa. As earlier noted, this obligation was clearly indicated on paragraph four of the first page of applicant's application for permanent residence, as follows:

4. Should the answers to items 9 [marital status], 27 or 31 change at any time prior to departure for Canada, you are required to report such change and delay your departure until informed by the Canadian office

que le visa est délivré, un interrogatoire par un agent d'immigration au point d'entrée et la décision de cet agent sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder le droit d'établissement au requérant<sup>11</sup>. Dans la Loi, la charge de convaincre l'agent des visas et, par la suite, l'agent d'immigration, que les conditions de la Loi et des règlements sont respectées repose de toute évidence sur le requérant.

L'article 9 [mod. par L.C. 1992, ch 49, art. 4] de la Loi porte sur les conditions qui régissent les demandes de visa. Le paragraphe 9(1) oblige tout immigrant à demander un visa avant de se présenter à un point d'entrée. Le paragraphe 9(2) prévoit qu'avant qu'un visa puisse être délivré, le cas du requérant est apprécié par un agent des visas qui détermine s'il convient d'accorder le droit d'établissement au requérant. Le paragraphe 9(3), qui oblige la personne qui demande un visa à répondre franchement à toutes les questions qui lui sont posées avant que le visa puisse lui être délivré, est ainsi libellé:

9. . . .

(3) Toute personne doit répondre franchement aux questions de l'agent des visas et produire toutes les pièces qu'exige celui-ci pour établir que son admission ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements.

Ce n'est que lorsque l'agent des visas est convaincu que l'admission du requérant ne contreviendrait pas à la Loi ni à ses règlements que le paragraphe 9(4) prévoit que peut être délivré au requérant un visa attestant qu'il satisfait aux exigences de l'admission au Canada.

46 En l'espèce, en demandant la résidence permanente, le requérant était assujéti à l'obligation positive d'informer les fonctionnaires de l'ambassade canadienne de tout changement de situation pertinent à la délivrance de son visa. Ainsi que je l'ai déjà mentionné, cette obligation était clairement indiquée au quatrième paragraphe de la première page de la demande de résidence permanente du requérant:

4. Si des renseignements que vous avez fournis en réponse aux questions 9 [état matrimonial], 27 ou 31 doivent être modifiés avant votre départ pour le Canada, vous devez en informer le bureau canadien

dealing with your application that you may still proceed to Canada.

des visas chargé de votre demande et retarder votre départ tant que ce bureau ne vous a pas informé que vous pouvez toujours partir pour le Canada.

47 Once a visa has been issued, the immigrant is then able to present him or herself to an immigration officer at a port of entry. It is at this stage that a second examination is conducted, this time by an immigration officer, to determine once again if the person still meets the requirements of the Act and the regulations at the time they seek to enter Canada. Subsection 12(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 7] of the Act provides:

Une fois qu'un visa a été délivré, l'immigrant est alors en mesure de se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée. C'est à ce moment-là qu'un second interrogatoire a lieu, cette fois-ci par un agent d'immigration, qui est chargé encore une fois de déterminer si l'intéressé satisfait toujours aux exigences de la Loi et de ses règlements au moment où il cherche à entrer au Canada. Le paragraphe 12(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 7] de la Loi dispose:

12. (1) Subject to the regulations, every person seeking to come into Canada shall appear before an immigration officer at a port of entry, or at such other place as may be designated by a senior immigration officer, for examination to determine whether that person is a person who shall be allowed to come into Canada or may be granted admission.

12. (1) Sous réserve des règlements, quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée ou à tout autre lieu désigné par l'agent principal en vue de l'interrogatoire visant à déterminer s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis.

48 Section 12 of the Regulations [*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 (as am. by SOR/83-540, s. 2)] imposes upon the holder of a visa the obligation of disclosing to an immigration officer, at a port of entry, all facts relevant to the issuance of his or her visa which have changed since the visa was issued or which were not disclosed at the time the visa was issued. Section 12 of the Regulations reads as follows:

L'article 12 du Règlement [*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (mod. par DORS/83-540, art. 2; 93-412, art. 8)] impose au titulaire d'un visa l'obligation de divulguer à l'agent d'immigration, au point d'entrée, tous les faits influant sur la délivrance de son visa qui ont changé depuis que le visa a été délivré ou qui n'ont pas été révélés au moment où le visa a été délivré. L'article 12 porte:

12. An immigrant who has been issued a visa and who appears before an immigration officer at a port of entry for examination pursuant to subsection 12(1) of the Act is required

12. Un immigrant à qui un visa a été délivré et qui se présente pour examen devant un agent d'immigration à un point d'entrée, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, doit

(a) if his marital status has changed since the visa was issued to him, or

a) si son état matrimonial a changé depuis la délivrance du visa, ou

(b) if any other facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued to him or were not disclosed at the time of the issuance thereof,

b) si des faits influant sur la délivrance du visa ont changé depuis que le visa a été délivré ou n'ont pas été révélés au moment où le visa a été délivré,

to establish that at the time of the examination

établir

(c) he and his dependants, . . .

c) que lui-même et les personnes à sa charge . . .

meet the requirements of the Act, these Regulations, [and others], including the requirements for the issuance of a visa.

satisfont, au moment de l'examen, aux exigences de la Loi, du présent règlement [et d'autres règlements], y compris les exigences relatives à la délivrance du visa.



49 In this case, the applicant was clearly under an obligation, pursuant to paragraph 12(a) of the Regulations, to disclose to the immigration officer upon his arrival in Canada that his marital status had changed since the time his visa was issued in Bangladesh. As noted by MacGuigan J.A. in *Medel*, an applicant in such circumstances, owes a “positive duty of candour” to disclose to immigration officials all material facts denoting a change in circumstances since the issuance of his or her visa.

50 In my opinion, the argument of the applicant would shift the onus of disclosure, and responsibility for meeting the statutory requirements to obtain landing, from the applicant to immigration officials. The Act and the Regulations, in my view, are clear. A person is not entitled to entry simply by virtue of the fact that they possess an immigration visa. A person may only gain admission to this country, if, at the time of entry, he or she fulfils the conditions and requirements of the Act and the regulations, and the onus of establishing that rests on the applicant. Paragraph 19(2)(d) of the Act provides:

19. . . .

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if the immigrant or visitor is a member of any of the following classes:

. . .

(d) persons who cannot and do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

51 In the present case, the applicant had a duty to inform immigration officials of any change in circumstances relevant to the issuance of his visa. This duty was his at both stages of the process for gaining admission to Canada, to inform visa officials prior to leaving Bangladesh, as well as the immigration officer upon entering Canada, of any material change in circumstances since the issuance of his visa, particularly in regard to his marital status. As an applicant, it was his responsibility to meet the requirements of the procedure of which he sought to

49 En l’espèce, le requérant était de toute évidence tenu, aux termes de l’alinéa 12a) du Règlement, de divulguer à l’agent d’immigration, à son arrivée au Canada, que son état matrimonial avait changé depuis la date de la délivrance de son visa au Bangladesh. Ainsi que le juge MacGuigan l’a fait remarquer dans l’arrêt *Medel*, en pareil cas, le requérant a une «obligation absolue d’être sincère» qui l’oblige à divulguer aux fonctionnaires de l’immigration tous les faits importants dénotant une nouvelle situation depuis la délivrance de son visa.

50 À mon avis, l’argument du requérant aurait pour effet de déplacer du requérant aux fonctionnaires de l’immigration le fardeau de la divulgation et de l’obligation de satisfaire aux exigences prescrites par la loi pour obtenir le droit d’établissement. La Loi et ses règlements sont, à mon avis, clairs. Une personne n’a pas le droit d’entrer au Canada du simple fait qu’elle possède un visa d’immigrant. Elle ne peut être admise au Canada que si, au moment de son entrée, elle satisfait aux conditions et aux exigences de la Loi et de ses règlements, et la charge de cette preuve lui incombe. L’alinéa 19(2)d) de la Loi dispose:

19. . . .

(2) Appartiennent à une catégorie non admissible les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui:

. . .

d) soit ne se conforment pas aux conditions prévues à la présente loi et à ses règlements ou aux mesures ou instructions qui en procèdent, soit ne peuvent le faire.

51 En l’espèce, le requérant était tenu d’informer les fonctionnaires de l’immigration de toute nouvelle situation qui était pertinente à la délivrance de son visa. Il était assujéti à cette obligation aux deux étapes de la procédure d’obtention de l’admission au Canada. Il devait informer les agents des visas avant de quitter le Bangladesh, de même que le fonctionnaire de l’immigration, à son arrivée au Canada, de tout changement important survenu dans sa situation depuis la délivrance de son visa, particulièrement en ce qui concerne son état matrimonial. En tant que

avail himself.

requérant, il était tenu de satisfaire aux exigences de la procédure dont il cherchait à se prévaloir.

52 In my view, the fact that the applicant was unable to understand or communicate in English or French, while regrettable, does not absolve him of what is, at the end of the day, his own failure to meet the obligation imposed upon him by the *Immigration Act*. The applicant failed to meet his obligation to notify officials of the change in his marital status prior to leaving Bangladesh and upon entering Canada.

À mon avis, le fait que le requérant n'était pas capable de comprendre le français ou l'anglais et qu'il ne pouvait communiquer dans l'une ou l'autre de ces langues, bien que regrettable, ne le relève pas de ce qui constitue, en fin de compte, son propre défaut de remplir l'obligation que la *Loi sur l'immigration* lui imposait. Le requérant n'a pas respecté l'obligation qui lui était faite d'aviser les fonctionnaires de son changement d'état matrimonial avant de quitter le Bangladesh et à son arrivée au Canada. 52

53 Prospective immigrants may arrive at a port of entry in this country with a visa in hand, and only their native language for communication, with little or no facility in Canada's official languages. In my view, to impose upon immigration officials the obligation of reviewing every aspect of material information from each and every applicant with interpreters as may be necessary would place an onerous burden upon the state, and would put immigration officials in the role of investigators.

Au Canada, les immigrants éventuels peuvent se présenter à un point d'entrée munis d'un visa sans pouvoir communiquer dans d'autres langues que leur langue maternelle et avec des connaissances limitées, voire inexistantes, des langues officielles du Canada. À mon avis, imposer aux fonctionnaires de l'immigration l'obligation de vérifier chaque élément d'information pertinent de chaque requérant en recourant au besoin aux services d'interprètes imposerait un fardeau trop lourd à l'État et ferait jouer aux fonctionnaires de l'immigration le rôle d'enquêteurs. 53

54 The responsibility of satisfying the requirements of the Act and the regulations to gain entry to Canada clearly falls upon the person seeking admission to this country. This obligation requires that an applicant disclose truthfully all material information, and any material change in that information, which is relevant to the issuance of a visa. This responsibility was placed on the applicant at the time of completing his application for permanent residence, and remained on the applicant at the time of his arrival in Canada.

L'obligation de satisfaire aux exigences prescrites par la Loi et ses règlements en ce qui concerne l'obtention de l'admission au Canada incombe de toute évidence à la personne qui cherche à être admise au Canada. Cette obligation oblige le requérant à divulguer avec franchise tous les renseignements pertinents qui sont pertinents à la délivrance de son visa, ainsi que tous les changements importants relatifs à ces renseignements. Le requérant était assujéti à cette obligation au moment où il a rempli sa demande de résidence permanente et y était toujours soumis au moment de son arrivée au Canada. 54

## 2. Charter Arguments

## 2. Moyens tirés de la Charte

55 The second ground upon which the applicant seeks judicial review is that the interpretation of paragraph 27(1)(e) by the Adjudicator, and supported by the Appeal Division, violates sections 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter). In particular, the applicant

Le deuxième moyen que le requérant invoque à l'appui de sa demande de contrôle judiciaire est que l'interprétation que l'arbitre a, avec l'appui de la section d'appel, donné de l'alinéa 27(1)e), viole les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). En particulier, le requé-

alleges that the Adjudicator's interpretation, to include within paragraph 27(1)(e) "innocent and invincible error", renders the provision invalid as infringing sections 7, 12 and 15 of the Charter. In my opinion, counsel for the applicant has not established violations of sections 7, 12 and 15 of the Charter that would result in the circumstances of this case, for the reasons which follow.

(a) Section 7

56 The applicant submits that to interpret paragraph 27(1)(e) as an "absolute liability" offence violates section 7 of the Charter, and to remove the applicant from Canada on the ground of an "honest, invincible error" on his part, constitutes a deprivation of his liberty and security of person in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice. In particular, counsel for the applicant urges that by denying the applicant an opportunity to avoid the severe consequences of deportation, by demonstrating his efforts to comply with the law, and that the "misrepresentation" in question arose from honest ignorance, violates the principles of fundamental justice and section 7 of the Charter.

57 I reject the argument of counsel that the applicant's rights under section 7 of the Charter have been violated. In my view, section 7 is not here engaged, for there is no violation of the principles of fundamental justice in this case. Contrary to the suggestion implied by the argument of counsel, the applicant has not been charged with a penal or regulatory offence. There is, in my view, no "absolute liability" offence involved here. Nor, is a "due diligence" defence analysis appropriate, as the argument of the applicant would permit.

58 In my opinion, deportation in the context of paragraph 27(1)(e) of the Act contains none of the fea-

rant allègue que l'interprétation que l'arbitre a retenue en interpolant les mots «erreur irréprochable commise de bonne foi» à l'alinéa 27(1)e invalide la disposition parce qu'elle contrevient aux articles 7, 12 et 15 de la Charte. À mon avis, pour les motifs qui suivent, l'avocat du requérant n'a pas établi, eu égard aux circonstances de la présente affaire, qu'il en résulterait une violation des articles 7, 12 et 15 de la Charte.

a) L'article 7

Le requérant soutient qu'en interprétant l'alinéa 27(1)e comme une infraction de «responsabilité absolue», on viole l'article 7 de la Charte et qu'en le renvoyant du Canada en raison de son «erreur irréprochable commise de bonne foi», on porte atteinte à la liberté et à la sécurité de sa personne d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Plus particulièrement, l'avocat du requérant soutient qu'en refusant d'accorder au requérant la possibilité d'éviter les graves conséquences d'un renvoi, on porte atteinte aux principes de justice fondamentale et à l'article 7 de la Charte, compte tenu des efforts que le requérant a faits pour se conformer à la loi et eu égard au fait que la «fausse indication» en question découle d'une ignorance de bonne foi. 56

Je rejette l'argument de l'avocat du requérant selon lequel les droits que ce dernier tient de l'article 7 de la Charte ont été violés. À mon avis, l'article 7 n'est pas en cause en l'espèce, étant donné qu'il n'y a eu aucune violation des principes de justice fondamentale en l'espèce. Contrairement à ce que l'argument de l'avocat laisse entendre, le requérant n'a pas été accusé d'une infraction pénale ou d'un manquement aux lois ou aux règlements. Il n'y a, selon moi, aucune infraction «de responsabilité absolue» en cause en l'espèce. Il n'y a pas lieu non plus de procéder à une analyse fondée sur la «diligence raisonnable», comme l'argument de l'avocat permettrait de le faire. 57

À mon avis, dans le contexte de l'alinéa 27(1)e, l'expulsion ne comporte aucune des caractéristiques 58

tures generally associated with penal or regulatory offences. The provision deals with circumstances of misrepresentation of material facts by one entering Canada. It has no larger social purpose, no public redressing of a wrong done to society, to maintain public order and welfare within a public sphere of activity. Nor is there a public goal of deterrence at issue.<sup>12</sup> The applicant has simply been denied a benefit or status on the basis that it was improperly obtained in the first place. In this manner paragraph 27(1)(e) is a provision intended to regulate conduct within a limited sphere of activity in accordance with the policy of the Act.

59 The non-penal nature of deportation in these circumstances was considered by the Federal Court of Appeal in *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,<sup>13</sup> where MacGuigan J.A., in discussing whether deportation under subsection 27(1) of the Act constitutes an "offence" for the purposes of section 11 of the Charter, stated as follows:

The implication of all this case law is that a deportation proceeding should not be considered to be [an offence] within paragraph 11(h) of the Charter. . . . The purpose of the deportation proceedings is not any larger-than-personal social purpose, but merely to remove from Canada an undesirable person. It is individual deterrence, as it were, not social deterrence. . . . It cannot be supposed that deportation to a deportee's country of birth is a true penal consequence. It may, in particular circumstances, amount to a grave personal disadvantage, but not to the kind of larger-than-merely-personal disadvantage to which paragraph 11(h) of the Charter is directed. Deportation is analogous, rather, to a loss of a licence or to dismissal from a police force, or to the forfeiture of a right to practice a profession.

The non-criminal character of deportation was in fact the very point decided by the Supreme Court in *Reference as to the effect of the Exercise by His Excellency, the Governor General of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1933] S.C.R. 269, at 278, when section 40 of the *Immigration Act* (R.S.C. 1927, c. 93) was the precursor of subsection 27(1) of the present Act and sections 42 and 43 the predecessors of subsection 32(2).

que l'on associe généralement aux infractions pénales ou aux manquements aux lois ou aux règlements. La disposition vise la situation de la personne qui entre au Canada en donnant une fausse indication au sujet de faits importants. Elle n'a pas d'objectif social plus large, elle ne vise pas à redresser publiquement un tort causé à la société, ni à maintenir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activités publique. Il n'y a pas non plus d'objectif public de dissuasion en jeu<sup>12</sup>. Le requérant s'est tout simplement vu refuser un avantage ou un statut au motif qu'il l'avait irrégulièrement obtenu dans un premier temps. De cette manière, l'alinéa 27(1)(e) vise à réglementer une conduite dans une sphère d'activités limitée conformément aux intentions du législateur.

La Cour d'appel fédérale a examiné le caractère non pénal que revêt l'expulsion dans ces circonstances dans l'arrêt *Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*<sup>13</sup>, dans lequel le juge MacGuigan, J.C.A., a déclaré ce qui suit en réponse à la question de savoir si l'expulsion prévue au paragraphe 27(1) de la Loi constitue une «infraction» au sens de l'article 11 de la Charte:

Il ressort de cette jurisprudence qu'une procédure d'expulsion ne devrait pas être considérée comme relevant de l'alinéa 11(h) de la Charte. . . . La procédure d'expulsion ne vise pas une fin sociale, mais elle vise seulement à faire partir du Canada un indésirable. Il s'agit d'un moyen afin de dissuader une personne, et non pas la société. . . . On ne peut pas supposer que l'expulsion d'une personne vers son pays d'origine constitue une véritable conséquence pénale. Cela peut, dans certaines circonstances, équivaloir à un grave inconvénient personnel mais non pas au genre d'inconvénients plus que purement personnels que vise l'alinéa 11(h) de la Charte. L'expulsion ressemble plutôt à la perte d'un permis ou au renvoi d'un corps policier ou au retrait du droit d'exercer une profession.

Le caractère non criminel de l'expulsion représentait en fait la question même qu'a tranchée la Cour suprême dans le renvoi *Reference as to the effect of the Exercise by His Excellency the Governor General of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1933] R.C.S. 269, à la page 278, lorsque l'article 40 de la *Loi sur l'immigration* (S.R.C. 1927, chap. 93) était en vigueur avant l'adoption du paragraphe 27(1) de la Loi actuelle et les articles 42 et 43 avant celle du paragraphe 32(2).

60 The applicant, in applying for permanent residence, was seeking a benefit which required he comply with the provisions and obligations of the Act. He failed to comply with those obligations, misrepresenting a fact material to receiving this benefit, which was, in a sense, conditionally granted and was revoked for misrepresentation. It is a well-established principle that non-citizens do not have an unqualified right to enter and remain in this country. The bases upon which a landed immigrant may be removed from Canada, on the ground that he or she has improperly obtained landing, have been provided by Parliament in section 27 of the Act. Among these grounds, Parliament has included paragraph 27(1)(e) which provides for the removal of a person who has been “granted landing . . . by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or any other person”. This is the regime adopted by Parliament, and in my opinion, to apply this regime in the present circumstances, does not violate the principles of fundamental justice. As stated by Sopinka J. in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*:<sup>14</sup>

Thus Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation proscribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. It has done so in the *Immigration Act*. . . . The qualified nature of the rights of citizens to enter and remain in Canada is made clear by s. 4 of the Act. Section 4(2) provides that permanent residents have a right to remain in Canada except where they fall within one of the classes in s. 27(1).

61 It is not a principle of fundamental justice that an individual who seeks the benefit of a statutory regime, yet fails for whatever reason to make themselves aware of, or to satisfy, the requirements imposed by that regime, is entitled to special protection or concessions from its enforcement. In my view, in the circumstances of this case, paragraph 27(1)(e), as interpreted by the Appeal Division does not violate section 7 of the Charter.

60 En demandant la résidence permanente, le requérant cherchait à obtenir un avantage qui l’obligeait à respecter les dispositions et les conditions de la Loi. Or, il n’a pas respecté les obligations en question en donnant une fausse indication sur un fait important pour l’obtention de cet avantage, lequel a été, en un certain sens, accordé conditionnellement et a été retiré pour cause de fausse indication. C’est un principe bien établi que les non-citoyens n’ont pas un droit illimité d’entrer au Canada et d’y demeurer. Les raisons pour lesquelles un immigrant qui a obtenu le droit d’établissement peut être expulsé du Canada au motif qu’il a obtenu irrégulièrement le droit d’établissement ont été énoncés par le législateur à l’article 27 de la Loi. Ainsi, à l’alinéa 27(1)e), le législateur a notamment prévu l’expulsion de la personne qui «a obtenu le droit d’établissement . . . soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d’une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d’un tiers». C’est le régime que le législateur a adopté et j’estime que le fait d’appliquer ce régime dans le cas qui nous occupe ne viole pas les principes de justice fondamentale. Ainsi que le juge Sopinka l’a déclaré dans l’arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* <sup>14</sup>:

Le Parlement a donc le droit d’adopter une politique en matière d’immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu’il leur soit permis d’entrer au Canada et d’y demeurer. C’est ce qu’il a fait dans la *Loi sur l’immigration* . . . La nature limitée du droit des non-citoyens d’entrer au Canada et d’y demeurer se dégage nettement de l’art. 4 de la Loi. Suivant le par. 4(2), les résidents permanents ont le droit de demeurer au Canada, sauf s’ils relèvent d’une des catégories énumérées au par. 27(1).

61 La proposition voulant que la personne qui cherche à bénéficier du régime prévu par la loi mais qui, pour une raison ou pour une autre, ne s’enquiert pas des exigences imposées par ce régime ou n’y satisfait pas, a droit à une protection ou à des concessions spéciales en vertu de ce régime ne fait pas partie des principes de justice fondamentale. À mon avis, eu égard aux circonstances de la présente affaire, l’alinéa 27(1)e), tel qu’il a été interprété par la section d’appel, ne viole par l’article 7 de la Charte.

(b) Section 15

62 Counsel for the applicant also maintains that paragraph 27(1)(e), as interpreted by the Appeal Division, constitutes a violation of subsection 15(1) of the Charter in that it discriminates against the illiterate and uneducated. He states that this interpretation discriminates against the applicant on the basis of his ignorance as well as his inability to speak English or French, factors which counsel for the applicant argues constitute a “disability” within the prohibited grounds of discrimination under section 15 of the Charter. By failing to provide an interpreter upon his arrival in Canada, counsel for the applicant suggests that immigration officers treated the applicant in a discriminatory manner by treating him in a differential or unequal manner on the basis of his “disability”.

63 In my opinion, this argument, alleging a violation of the applicant’s right under section 15 of the Charter must fail. Ignorance of the law, and the inability to converse in either of Canada’s official languages, does not, in my opinion, constitute a “disability”, nor does it fall within any of the other enumerated grounds of discrimination under section 15 of the Charter.

64 Nor, does it constitute an “analogous” ground of discrimination under section 15 of the Charter. The applicant, is an individual who does not speak English or French, and who has received little formal education in his native Bangladesh. These personal capacities, particular to the applicant, are not, in my view, “immutable personal characteristics”, nor is the applicant a member of a particular group suffering “historical disadvantage”, or one which is a “discrete and insular minority” deserving of the protection of section 15.<sup>15</sup> As noted by McIntyre J. in *Andrews v. Law Society of British Columbia*<sup>16</sup> differential treatment of an individual based solely on his or her own particular personal capacities, divorced from an historically disadvantaged group, will rarely be characterized as discrimination:

b) L’article 15

62 L’avocat du requérant maintient également que, tel qu’il a été interprété par la section d’appel, l’alinéa 27(1)e) viole le paragraphe 15(1) de la Charte, parce qu’il établit une discrimination à l’égard des illettrés et des gens qui sont peu instruits. L’avocat du requérant affirme que cette interprétation crée une discrimination à l’égard du requérant en raison de son ignorance et de son incapacité de parler le français et l’anglais, et que, selon l’avocat du requérant, cette ignorance et cette incapacité sont des facteurs qui constituent une «déficience» au sens des motifs de discrimination interdits par l’article 15 de la Charte. L’avocat du requérant affirme qu’en ne mettant pas d’interprète à sa disposition à son arrivée au Canada, les agents d’immigration ont traité le requérant d’une façon discriminatoire en le traitant d’une manière différente ou inégale sur le fondement de sa «déficience».

63 À mon avis, ce moyen, par lequel l’avocat du requérant prétend que les droits garantis au requérant par l’article 15 de la Charte ont été violés, est mal fondé. L’ignorance de la loi et l’incapacité de converser dans l’une ou l’autre des langues officielles du Canada ne constituent pas, à mon avis, une «déficience», et elles ne font pas partie des autres motifs énumérés de discrimination interdits par l’article 15 de la Charte.

64 Elles ne constituent pas non plus un motif de discrimination «analogue» visé par l’article 15 de la Charte. Le requérant est une personne qui ne parle ni le français ni l’anglais et qui a fait des études limitées dans son pays d’origine, le Bangladesh. Ces capacités personnelles, qui lui sont propres, ne sont pas, à mon avis, des «caractéristiques personnelles immuables», et le requérant ne fait pas partie d’un groupe déterminé victime d’un «désavantage historique» et il n’appartient pas à une «minorité distincte et isolée» qui mérite la protection de l’article 15<sup>15</sup>. Ainsi que le juge McIntyre l’a fait remarquer dans l’arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*<sup>16</sup>, les distinctions fondées uniquement sur des caractéristiques particulières personnelles d’un individu qui n’est pas associé à un groupe histori-

Distinctions based on personal characteristics attributed to an individual solely on the basis of association with a group will rarely escape the charge of discrimination, while those based on an individual's merits and capacities will rarely be so classed.<sup>17</sup>

65 In my view, to interpret the visa and landing provisions of the Act in the manner advocated by counsel for the applicant would place upon immigration officials and the federal government a legal duty to provide each and every applicant, who is unaware of the requirements of the Act and unable to speak English or French, with an interpreter and legal assistance in their native language upon arrival. While it is unfortunate that the applicant was unable upon arrival to communicate except in his own language, the provision of services by federal government employees in Canada's two official languages is not discriminatory. In my opinion, the circumstances of this case do not establish discrimination prohibited by section 15 of the Charter.

(c) Section 12

66 The applicant further argues that in the circumstances, to remove the applicant to Bangladesh on the basis of an innocent and honest error would constitute cruel and unusual treatment in contravention of section 12 of the Charter.

67 Although it has been held by the Federal Court of Appeal that deportation is not cruel and unusual punishment *per se*,<sup>18</sup> subsequent cases have left open the issue whether, in the circumstances of an individual case, deportation may constitute cruel and unusual treatment for the purposes of section 12 of the Charter. In support of his argument that removal is indeed a "treatment" for the purposes of section 12 of the Charter, counsel for the applicant relies upon two cases: *Chiarelli, supra*, and *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.<sup>19</sup>

quement défavorisé seront rarement qualifiées de discriminatoires:

Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement<sup>17</sup>.

65 À mon avis, interpréter les dispositions de la Loi relatives aux visas et au droit d'établissement de la manière proposée par l'avocat du requérant imposerait aux fonctionnaires de l'immigration et à l'Administration fédérale l'obligation légale de mettre dès leur arrivée à la disposition de chaque requérant qui n'est pas au courant des exigences de la Loi et qui ne parle ni français ni anglais, un interprète et un avocat qui parlent leur langue maternelle. Bien qu'il soit malheureux que le requérant n'ait pas pu, à son arrivée, communiquer dans d'autres langues que la sienne, la prestation de services dans les deux langues officielles du Canada par des employés du gouvernement fédéral n'est pas un acte discriminatoire. À mon avis, les circonstances de la présente affaire ne permettent pas de conclure qu'un acte discriminatoire interdit par l'article 15 de la Charte a été commis.

c) L'article 12

66 Le requérant soutient en outre que, dans les circonstances, expulser le requérant au Bangladesh en raison d'une erreur commise de bonne foi constituerait un traitement cruel et inusité au sens de l'article 12 de la Charte.

67 Bien que la Cour d'appel fédérale ait statué que l'expulsion ne constitue pas en soi un traitement cruel et inusité<sup>18</sup>, dans des décisions subséquentes, les tribunaux ont laissé entendre que, eu égard aux circonstances d'une affaire déterminée, l'expulsion pouvait constituer un traitement cruel et inusité au sens de l'article 12 de la Charte. À l'appui de son argument que l'expulsion constitue effectivement un «traitement» au sens de l'article 12 de la Charte, l'avocat du requérant cite deux décisions: l'arrêt *Chiarelli*, précité, et l'arrêt *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.<sup>19</sup>

68 The authoritative pronouncement as to what constitutes cruel and unusual punishment under section 12 of the Charter was set out by Lamer J. (as he then was) in *R. v. Smith (Edward Dewey)*,<sup>20</sup> as follows:

The criterion which must be applied in order to determine whether a punishment is cruel and unusual within the meaning of s. 12 of the *Charter* is, to use the words of Laskin, C.J. in *Miller and Cockriell, supra*, at p. 688 “whether the punishment prescribed is so excessive as to outrage standards of decency”. In other words, though the state may impose punishment, the effect of that punishment must not be grossly disproportionate to what would have been appropriate.

69 This test of “gross disproportionality” was subsequently interpreted by Mr. Justice Gonthier for the majority of the Supreme Court of Canada in *R. v. Goltz*<sup>21</sup> as involving the balancing of “the gravity of the offence in itself with the particular circumstances of the offence and the personal characteristics of the offender.”

70 In my opinion, to deport the applicant in the present circumstances, would not constitute cruel and unusual treatment for the purposes of section 12 of the Charter. In my opinion, key to the determination as to whether deportation violates section 12 are the particular circumstances of the individual. In this case, I find nothing so “grossly disproportionate” as to outrage decency in the particular circumstances of the applicant.

71 The cases relied upon by counsel for the applicant although helpful, are not analogous to the circumstances of the case before me. In *Chiarelli*, Sopinka J., finding that deportation of a permanent resident under subparagraph 27(1)(d)(ii) of the Act was not cruel and unusual, chose to leave open the issue as to whether deportation came within the scope of “treatment” for the purposes of section 12 of the Charter. The *Barrera* case, which also left the issue open, dealt with the deportation of a refugee convicted of very serious criminal offences. In that case, however, the applicant, as a refugee, had

L’arrêt de principe en ce qui concerne ce qui constitue une peine cruelle et inusitée au sens de l’article 12 de la Charte est l’arrêt *R. c. Smith (Edward Dewey)*<sup>20</sup>, dans lequel le juge Lamer (tel était alors son titre), déclare ce qui suit:

Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l’art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l’arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander «si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine.» En d’autres termes, bien que l’État puisse infliger une peine, l’effet de cette peine ne doit pas être exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié.

Ce critère de la «disproportion exagérée» a par la suite été interprété par la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Gonthier, dans l’arrêt *R. c. Goltz*<sup>21</sup>. La Cour a statué que ce critère impliquait que l’on soupèse «la gravité de l’infraction en elle-même d’une part et les circonstances particulières de cette infraction et les caractéristiques personnelles du contrevenant d’autre part».

À mon avis, expulser en l’espèce le requérant ne constituerait pas un traitement cruel et inusité au sens de l’article 12 de la Charte. À mon avis, la situation particulière de la personne concernée constitue un élément clé qui permet de déterminer si l’expulsion porte atteinte à l’article 12. En l’espèce, je ne trouve rien qui soit «exagérément disproportionné» au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine, eu égard à la situation particulière du requérant.

Bien qu’elles soient utiles, les décisions citées par l’avocat du requérant ne sont pas analogues à l’affaire qui m’est soumise. Dans l’arrêt *Chiarelli*, après avoir conclu que l’expulsion d’un résident permanent en vertu du sous-alinéa 27(1)d(ii) de la Loi n’était pas cruelle et inusitée, le juge Sopinka a volontairement laissé en suspens la question de savoir si l’expulsion constituait un «traitement» au sens de l’article 12 de la Charte. L’affaire *Barrera*, dans laquelle la Cour a également refusé de répondre à cette question, portait sur l’expulsion d’un réfugié qui avait été reconnu coupable d’infractions criminelles très gra-



already been recognized as having a “well-founded fear of persecution” within the meaning of subsection 2(1) of the Act. As a consequence of this status, the Court noted [at pages 19-20], “there is a serious possibility that such a person, if returned, will be subject to unjust imprisonment, and possibly even to torture and death”. In these circumstances, given the effect of deportation on the individual applicant in the particular circumstances of the case, in the *Barrera* case, it was found section 12 of the Charter was engaged.

72 In my opinion, there is no violation of the applicant’s section 12 right in the case at bar. The applicant in this case is not a Convention refugee. There has been no recognition of, and no evidence, of support for the contention that to deport him to Bangladesh would expose the applicant to a danger of persecution, torture or death. While the removal of the applicant will, no doubt, be difficult and upsetting for him, in terms of the separation from his family and the uncertainty he will face, to remove an individual from Canada on the basis that the information upon which they were granted landing in the first place was not truthful is not, in my view, “grossly disproportionate”, nor would it be excessive so as to violate public standards of decency.

### 3. Humanitarian and Compassionate Grounds

73 The third and final ground upon which the applicant seeks judicial review is that the Appeal Division, in refusing or failing to exercise its equitable jurisdiction, made an erroneous finding of fact in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it. Counsel for the applicant submits that there was ample evidence before the Appeal Division compelling the exercise of its equitable jurisdiction, and that its failure to do so constitutes a reviewable error. On this last point, counsel relies on *Okwe v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*<sup>22</sup> in which the Federal Court of Appeal set aside the decision of the Immigration and Refugee Board (IRB) not to exercise its equitable

ves. Toutefois, dans cette affaire, il avait déjà été reconnu que le requérant, un réfugié, «craignait avec raison d’être persécuté» au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. La Cour a fait remarquer qu’en conséquence de ce statut [aux pages 19 et 20], «il y a une possibilité sérieuse que cette personne, si elle est renvoyée, soit injustement emprisonnée et même qu’elle soit torturée et tuée». Dans ces conditions, compte tenu des conséquences de l’expulsion sur le requérant, la Cour a, dans l’arrêt *Barrera*, jugé, eu égard aux circonstances particulières de l’espèce, que l’article 12 de la Charte s’appliquait.

À mon avis, les droits garantis au requérant par l’article 12 n’ont pas été violés en l’espèce. Dans le cas qui nous occupe, le requérant n’est pas un réfugié au sens de la Convention. Il n’a pas été reconnu qu’en l’expulsant au Bangladesh, on exposerait le requérant à un risque de persécution, de torture ou de mort, et aucun élément de preuve n’a été présenté en ce sens. Bien que le renvoi du requérant soit sans doute difficile et contrariant pour lui parce qu’il sera séparé de sa famille et qu’il devra faire face à l’incertitude, le renvoyer du Canada au motif que les renseignements sur la foi desquels il a initialement obtenu le droit d’établissement n’étaient pas véridiques n’est pas, à mon avis, «exagérément disproportionné», et ne constitue pas non plus une mesure excessive qui est incompatible avec la dignité humaine.

### 3. Raisons d’ordre humanitaire

Le troisième et dernier moyen qu’invoque le requérant au soutien de sa demande de contrôle judiciaire est qu’en refusant ou en faisant défaut d’exercer sa compétence en *equity*, la section d’appel a tiré une conclusion de fait erronée d’une manière abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait. L’avocat du requérant soutient que la section d’appel disposait d’amplement d’éléments de preuve pour être obligée d’exercer sa compétence en *equity*, et que son défaut de le faire constitue une erreur justifiant un contrôle judiciaire. Sur ce dernier point, l’avocat invoque l’arrêt *Okwe c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*<sup>22</sup>, dans lequel la Cour d’appel fédérale a

jurisdiction on the grounds that it had erred in improperly drawing adverse inferences from a flawed assessment of the evidence before it, and in relying upon these adverse inferences as the basis of its decision.

annulé la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) de ne pas exercer sa compétence en *equity* au motif qu'elle avait commis une erreur en tirant des inférences négatives sur le fondement d'une appréciation incorrecte des éléments de preuve qui lui étaient soumis et en se fondant sur ces inférences négatives pour justifier sa décision.

74 In my opinion, unlike *Okwe, supra*, in the present case there is no evidence to suggest that the Appeal Division overlooked or disregarded evidence germane to its determination as to whether or not to exercise its equitable jurisdiction. Nor, in my view, did the Appeal Division rely on incomplete evidence to make its determination as to whether or not to exercise this jurisdiction.

À mon avis, à la différence de l'affaire *Okwe*, 74 précitée, il n'y a pas en l'espèce d'éléments de preuve qui permettent de penser que la section d'appel n'a tenu aucun compte d'éléments de preuve pertinents à la question de savoir si elle devait ou non exercer sa compétence en *equity*. La section d'appel ne s'est pas non plus fondée sur des éléments de preuve incomplets pour décider si elle devait ou non exercer sa compétence en *equity*.

75 The broad discretion granted to the Appeal Division with respect to its equitable jurisdiction is provided in paragraph 70(1)(b) of the Act which empowers the Appeal Division to determine, "having regard to all the circumstances of the case" whether or not a permanent resident should be removed from Canada. Where this discretion has been exercised in a *bona fide* manner, not influenced by irrelevant considerations and is not arbitrarily or illegally exercised, the Court is not entitled to interfere, even if the Court might have exercised that discretion differently had it been in the position of the Appeal Division.

Le pouvoir discrétionnaire étendu qui est conféré 75 à la section d'appel en ce qui concerne sa compétence en *equity* est prévu à l'alinéa 70(1)b) de la Loi, qui habilite la section d'appel à déterminer «eu égard aux circonstances particulières de l'espèce», si un résident permanent devrait être renvoyé du Canada. Lorsque ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi et sans être influencé par des considérations non pertinentes et qu'il n'est pas exercé de façon arbitraire ou illégale, la Cour n'a pas le droit d'intervenir, même si elle aurait pu exercer ce pouvoir discrétionnaire différemment si elle avait été à la place de la section d'appel.

76 During the hearing before that Division on September 14, 1995, counsel for the applicant made submissions concerning humanitarian and compassionate grounds which, he submitted, warranted the exercise of equitable jurisdiction by the Appeal Division. However, on the basis of the evidence before it, the tribunal opted not to exercise its equitable jurisdiction with respect to the applicant's pending removal. This conclusion was reasonably open to the Appeal Division on the evidence before it. As stated by Laskin J. (as he then was) in *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*<sup>23</sup> the decision of such a panel as to whether or not to exercise its equitable jurisdiction is "not to be read

Au cours de l'audience qui s'est déroulée devant 76 la section d'appel le 14 septembre 1995, l'avocat du requérant a formulé des observations au sujet des raisons d'ordre humanitaire qui, selon lui, justifiaient l'exercice par la section d'appel de sa compétence en *equity*. Toutefois, eu égard aux éléments de preuve portés à sa connaissance, le tribunal administratif a choisi de ne pas exercer sa compétence en *equity* relativement au renvoi en suspens du requérant. Les éléments de preuve qui étaient soumis à la section d'appel justifiaient raisonnablement cette conclusion. Ainsi que le juge Laskin (tel était alors son titre) l'a déclaré dans l'arrêt *Boulis c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>23</sup>, «[i]l ne

microscopically; it is enough if they show a grasp of the issues that are raised . . . and of the evidence addressed to them, without detailed reference.”

77 On this basis I reject the third argument of the applicant that the Appeal Division, in not exercising its equitable jurisdiction, committed a reviewable error of fact warranting intervention by the Court.

78 For the reasons set out above, the application for judicial review is dismissed. I note that no question is here certified for the Court of Appeal.

<sup>1</sup> [1983] 1 F.C. 343 (C.A.).

<sup>2</sup> *Id.*, at p. 345.

<sup>3</sup> For example, s. 94(1)(i) which states:

94. (1) Every person is guilty of an offence who

. . .  
(i) knowingly makes a false promise of employment or any false representation by reason of which a person is induced to seek admission or is assisted in any attempt to seek admission or by reason of which that person's admission is procured;

<sup>4</sup> [1990] 2 F.C. 345 (C.A.).

<sup>5</sup> *Id.*, at pp. 349-350.

<sup>6</sup> [1974] S.C.R. 850, at pp. 870-871.

<sup>7</sup> *Supra*, note 4, at pp. 348-349.

<sup>8</sup> *Supra*, note 4, at p. 349.

<sup>9</sup> *Supra*, note 4, at p. 350.

<sup>10</sup> See *Juayong v. Minister of Employment and Immigration* (1988), 99 N.R. 78 (F.C.A.).

<sup>11</sup> The interdependence of these two stages, that is, whether there exist “conditions” upon which the visa is issued, which, if not satisfied at the time of entry create an “invalid immigration visa”, so that the applicant may not be granted entry, has been discussed by the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro*, [1993] 2 F.C. 408 (C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hundal*, [1995] 3 F.C. 32 (T.D.); and most recently in *Peralta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 1507 (T.D.) (QL).

<sup>12</sup> On this issue, see *R. on the information of Mark Caswell v. Corporation of City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299; *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541. Also see *Hurd v. Canada (Minister of Employment and*

faut pas examiner» les motifs de la décision d'un tel tribunal d'exercer ou non sa compétence en *equity*; «il suffit qu'ils laissent voir une compréhension des questions que [la loi] soulève et de la preuve qui porte sur ces questions, sans mention détaillée».

Pour ce motif, je rejette le troisième moyen par lequel le requérant prétend qu'en n'exerçant pas sa compétence en *equity*, la section d'appel a commis une erreur de fait qui justifie l'intervention de la Cour.

Par ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Je constate qu'aucune question n'est certifiée en vue d'être soumise à la Cour d'appel.

<sup>1</sup> [1983] 1 C.F. 343 (C.A.).

<sup>2</sup> *Id.*, à la p. 345.

<sup>3</sup> Ainsi, l'art. 94(1)i) dispose:

94. (1) Commet une infraction quiconque:

. . .  
i) fait délibérément une fausse promesse d'emploi ou une fausse déclaration destinée à inciter ou aider une personne à demander l'admission ou à lui permettre de l'obtenir;

<sup>4</sup> [1990] 2 C.F. 345 (C.A.).

<sup>5</sup> *Id.*, aux p. 349 et 350.

<sup>6</sup> [1974] R.C.S. 850, aux p. 870 et 871.

<sup>7</sup> Précité, note 4, aux p. 348 et 349.

<sup>8</sup> Précité, note 4, à la p. 349.

<sup>9</sup> Précité, note 4, à la p. 350.

<sup>10</sup> Voir l'arrêt *Juayong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1988), 99 N.R. 78 (C.A.F.).

<sup>11</sup> La Cour d'appel fédérale a analysé dans les arrêts *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De Decaro*, [1993] 2 C.F. 408 (C.A.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal*, [1995] 3 C.F. 32 (1<sup>re</sup> inst.) et, plus récemment, dans l'arrêt *Peralta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1507 (1<sup>re</sup> inst.) (QL) l'interdépendance qui existe entre ces deux étapes, c'est-à-dire la question de savoir s'il existe des «conditions» auxquelles le visa est délivré qui, si elles ne sont pas remplies au moment de l'entrée, créent un «visa d'immigration invalide» qui empêche le requérant d'obtenir le droit d'établissement.

<sup>12</sup> Sur cette question, voir les arrêts *R. sur la dénonciation de Mark Caswell c. Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; et *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541. Voir également *Hurd c. Canada*

*Immigration*), [1989] 2 F.C. 594; (C.A).

<sup>13</sup> *Hurd*, *supra*, note 12, at p. 606.

<sup>14</sup> [1992] 1 S.C.R. 711, at pp. 733-734.

<sup>15</sup> Also see *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418; and *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627.

<sup>16</sup> [1989] 1 S.C.R. 143.

<sup>17</sup> *Id.*, at pp. 174-175.

<sup>18</sup> *Gittens (In re)*, [1983] 1 F.C. 152 (T.D.).

<sup>19</sup> [1993] 2 F.C. 3 (C.A.).

<sup>20</sup> [1987] 1 S.C.R. 1045, at p. 1072.

<sup>21</sup> [1991] 3 S.C.R. 485, at p. 505.

<sup>22</sup> (1991), 16 Imm. L.R. (2d) 126 (F.C.A.).

<sup>23</sup> [1974] S.C.R. 875, at p. 885.

(*Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*), [1989] 2 C.F. 594 (C.A.).

<sup>13</sup> *Hurd*, précité, note 12, à la p. 606.

<sup>14</sup> [1992] 1 R.C.S. 711, aux p. 733 et 734.

<sup>15</sup> Voir également les arrêts *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418; et *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627.

<sup>16</sup> [1989] 1 R.C.S. 143.

<sup>17</sup> *Id.*, aux p. 174 et 175.

<sup>18</sup> *Gittens (In re)*, [1983] 1 C.F. 152 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>19</sup> [1993] 2 C.F. 3 (C.A.).

<sup>20</sup> [1987] 1 R.C.S. 1045, à la p. 1072.

<sup>21</sup> [1991] 3 R.C.S. 485, à la p. 505.

<sup>22</sup> (1991), 16 Imm. L.R. (2d) 126 (C.A.F.).

<sup>23</sup> [1974] R.C.S. 875, à la p. 885.